



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-291

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84\_SGAMI Sud Est\_Bureau du recrutement\_DRH**

84-2022-12-14-00009 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2022-12-13-01 modifiant l'arrêté N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-11-21-01 fixant la liste des candidats déclarés agréés pour le recrutement sur concours externe et interne au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale session 2022. (2 pages)

Page 7

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône /**

84-2022-12-07-00016 - Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BP2R\_2022\_12\_07\_30 relatif à la liste des candidats admis au recrutement par la voie du Parcours d'accès aux carrières des fonctions publiques territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein de la direction départementale de la sécurité publique de l'Allier (DDSP 03) - circonscription de sécurité publique (CSP) de Moulins. (3 pages)

Page 9

84-2022-12-07-00017 - Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BP2R\_2022\_12\_07\_30 relatif à la liste des candidats admis au recrutement par la voie du Parcours d'accès aux carrières des fonctions publiques territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) du sud-est. (3 pages)

Page 12

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2022-12-01-00009 - Arrêté n°2022-41 du 1er décembre 2022 portant accréditation d'un établissement proposant des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (1 page)

Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-12-14-00004 - 2022-11-0310 Arrêté agrément 73-107 AMBULANCES SAVOYARDES (2 pages)

Page 16

84-2022-12-14-00005 - 2022-11-0311 Arrêté agrément 73-53 AMBULANCES SAVOYARDES (2 pages)

Page 18

84-2022-12-14-00006 - 2022-11-0312 Arrêté agrément 73-83 AMBULANCES AUBERT (2 pages)

Page 20

84-2022-12-14-00001 - 2022-11-0313 Arrêté agrément 73-01 AMBULANCES BERARD (2 pages)

Page 22

84-2022-12-14-00002 - 2022-11-0314 Arrêté agrément 73-88 AMBULANCES SPILTHOOREN (2 pages)

Page 24

84-2022-12-14-00003 - 2022-11-0315 Arrêté agrément 73-126 AMBULANCES AIXOISES (2 pages)

Page 26

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2022-12-05-00017 - 2022-14-0299 SESSAD OVA 74 intégration droit commun et ext (7 pages)	Page 28
84-2022-12-13-00003 - 2022-14-0429 EHPAD Blanchelaine ext réd RAA (4 pages)	Page 35
84-2022-12-12-00014 - 2022-14-0443 SSIAD AESIO ext RAA (7 pages)	Page 39

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2022-11-29-00028 - DB2 - 2022 ACC SEQUENTIEL DU PLOVIER UGECAM (2 pages)	Page 46
84-2022-11-29-00035 - DB2 - 2022 CAMSP DE ROMANS (3 pages)	Page 48
84-2022-11-29-00024 - DB2 - 2022 CHDV 260018247 (2 pages)	Page 51
84-2022-11-29-00045 - DB2 - 2022 CPOM ADAPEI DE LA DROME (6 pages)	Page 53
84-2022-11-29-00046 - DB2 - 2022 CPOM APAJH (6 pages)	Page 59
84-2022-11-29-00036 - DB2 - 2022 CPOM BEAUVALLON (3 pages)	Page 65
84-2022-11-29-00037 - DB2 - 2022 CPOM CLAIR SOLEIL (4 pages)	Page 68
84-2022-11-29-00039 - DB2 - 2022 CPOM CLOS GAILLARD (3 pages)	Page 72

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2022-12-13-00001 - Arrêtés n°2022-18-2090 à 2022-18-2106 portant fixation des forfaits relatifs à la MRC (34 pages)	Page 75
84-2022-12-13-00002 - Arrêtés n°2022-18-2107 à 2022-18-2115 portant fixation des forfaits relatifs à la MRC_ES-OQN (25 pages)	Page 109

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2022-12-15-00005 - Arrêté intérim 2022-17-0477_MUT_SERVEAUX_DC Privas (2 pages)	Page 134
--	----------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-12-15-00002 - Arrêté n° 2022-17-0474 portant désignation de madame Béatrice Pauchon, attachée d'administration hospitalière à l' EHPAD Riotord (43) pour assurer l' intérim des fonctions de directrice de l' EHPAD Riotord (43) (2 pages)	Page 136
--	----------

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique**

84-2022-12-09-00007 - Décision N° 2022-21-0199 portant modification de l' arrêté N°2018-5086, relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Générale d' Annecy, en application des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé. (2 pages)	Page 138
--	----------

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2022-12-12-00016 - Arrêté n° 2022/12-11 du 12/12/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Savoie (4 pages)	Page 140
---	----------

84-2022-12-12-00015 - Arrêté n° 2022/12-12 du 12/12/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Drôme (5 pages)	Page 144
<b>84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2022-08-29-00057 - Arrêté de tarification CPOM DREETS AURA 2022 n° 22 250 CPH FRC (3 pages)	Page 149
84-2022-08-29-00045 - Arrêté de tarification CPOM-DREETS AURA 2022 n° 22 274 CADA ADOMA (4 pages)	Page 152
84-2022-08-29-00046 - Arrêté de tarification CPOM-DREETS AURA 2022 n° 22 275 CADA FRC (4 pages)	Page 156
84-2022-08-29-00038 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 267 CADA DETOURS (3 pages)	Page 160
84-2022-08-29-00055 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 2022 248 CPH FOL73 (3 pages)	Page 163
84-2022-08-29-00051 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 244 CPH EPV (3 pages)	Page 166
84-2022-08-29-00047 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 240 CPH ALFA3A Miribel (3 pages)	Page 169
84-2022-08-29-00048 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 241 CPH ALFA3A Bourg (3 pages)	Page 172
84-2022-08-29-00049 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 242 CPH EPV (3 pages)	Page 175
84-2022-08-29-00050 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 243 CPH DIACONAT (3 pages)	Page 178
84-2022-08-29-00052 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 245 CPH EPV-1 (3 pages)	Page 181
84-2022-08-29-00053 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 246 CPH APART (3 pages)	Page 184
84-2022-08-29-00054 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 247 CPH CECLER (3 pages)	Page 187
84-2022-08-29-00056 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 249 CPH ALFA3A (3 pages)	Page 190
84-2022-08-29-00058 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 251 CPH EPV (3 pages)	Page 193
84-2022-08-29-00022 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 252 CADA ADSEA (3 pages)	Page 196
84-2022-08-29-00023 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 253 CADA ALFA3A (3 pages)	Page 199
84-2022-08-29-00024 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 254 CADA COALLIA (3 pages)	Page 202
84-2022-08-29-00025 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 255 CADA VILTAÏS Equinoxe (3 pages)	Page 205

84-2022-08-29-00026 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 256 CADA VILTAĪS Solstis (3 pages)	Page 208
84-2022-08-29-00027 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 257 CADA ANEF (3 pages)	Page 211
84-2022-08-29-00028 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 258 CADA DIACONAT (3 pages)	Page 214
84-2022-08-29-00029 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 259 CADA EPV (3 pages)	Page 217
84-2022-08-29-00030 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 260 CADA FTDA-1 (3 pages)	Page 220
84-2022-08-29-00031 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 261 CADA DIACONAT (3 pages)	Page 223
84-2022-08-29-00032 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 262 CADA EPV LN (3 pages)	Page 226
84-2022-08-29-00033 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 263 CADA EPV LS (3 pages)	Page 229
84-2022-08-29-00034 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 264 CADA FVA (3 pages)	Page 232
84-2022-08-29-00036 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 265 CADA HL-1 (3 pages)	Page 235
84-2022-08-29-00037 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 266 CADA EPV-1 (3 pages)	Page 238
84-2022-08-29-00039 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 268 CADA CECLER (3 pages)	Page 241
84-2022-08-29-00040 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 269 CADA EMMAUS (3 pages)	Page 244
84-2022-08-29-00041 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 270 CADA FOL 73 (3 pages)	Page 247
84-2022-08-29-00043 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 272 CADA FOL 74 (3 pages)	Page 250
84-2022-08-29-00044 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 273 CADA ALFA3A (3 pages)	Page 253
84-2022-08-29-00035 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 281 CADA LLCE-1 (3 pages)	Page 256
84-2022-09-30-00029 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 295 CADA EPV (3 pages)	Page 259
84-2022-09-30-00030 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 296 CADA ADSEA (3 pages)	Page 262
84-2022-09-30-00031 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 297 CADA ADATE (3 pages)	Page 265
84-2022-09-30-00032 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 301 CPH EPV (3 pages)	Page 268

84-2022-11-25-00005 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n° 22 344 CPH FR HORIZON (3 pages)	Page 271
84-2022-08-29-00042 - Arrêté de tarification DREETS AURA 2022 n°22 271 CADA FOL74 (3 pages)	Page 274
84-2022-12-14-00007 - Arrêté n° 2022-316 du 14 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 277
84-2022-12-14-00008 - Arrêté n° 2022-317 du 14 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 279
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances</b>	
84-2022-12-15-00001 - Arrêté préfectoral [??]SGAMI SE_DAGF_2022_12_15_132 du 15/12/2022 portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits, d exécution budgétaire et d ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 281
<b>84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR</b>	
84-2022-12-14-00010 - Arrêté préfectoral n° 2022-367[?] du 14 décembre 2022 relatif à la suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes [??] du mercredi 21 au samedi 31 décembre 2022. (2 pages)	Page 284



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR-2022-12-13-01 modifiant l'arrêté  
N°SGAMISE-DRH-BZREC-2022-11-21-01 fixant la liste des candidats déclarés agréés  
pour le recrutement sur concours externe et interne au grade de technicien principal  
de police technique et scientifique de la police nationale – session 2022.**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

- VU** Le Code général de la fonction publique ;
- VU** Le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de L'État ;
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU** le décret 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 février 2017 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 21 février 2017 relatif aux règles

d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale ;

- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens principaux de police technique et scientifique de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2022 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale session 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2021 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale (session 2021) ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les dossiers des candidats déclarés admis et inscrits sur la liste complémentaire aux concours interne et externe de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale – session 2022 – dont les noms suivent sont agréés :

### **CONCOURS EXTERNE**

#### **Liste principale**

#### **Spécialité « chimie » :**

- Madame SEGAIIS Manon
- Madame FRADET Sarah

#### **Liste complémentaire**

#### **Spécialité « chimie » :**

- Madame RAVIER Lylou

#### **Spécialité « identité judiciaire » :**

- Madame JANIEC Margaux

### **ARTICLE 2**

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
La Directrice des Ressources Humaines

**Audrey MAYOL**





**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BP2R\_2022\_12\_07\_30 relatif à la liste des candidats admis au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein de la DDSP 03 – CSP de Moulins (03)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

**Vu** Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**Vu** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

**Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BP2R\_2022\_09\_23\_20 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein de la DDSP 03 – CSP de Moulins (03) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BP2R\_2022\_11\_10\_28 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein de la DDSP 03 – CSP de Moulins (03)

**Sur** la proposition de la Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entretien de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection du recrutement pour la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Allier au sein de la Circonscription de Sécurité Publique de Moulins (03) pour un poste d'agent d'accueil et d'informations au commissariat de MOULINS s'est réunie le 06 décembre 2022.

**Article 2** : La liste des candidats admis pour le poste d'agent d'accueil et d'informations offert au recrutement figure ci-dessous (par ordre de mérite) :

Liste principale :

- **PROT Jérémy**

Liste complémentaire :

- **CAMBIER Johanna**

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 07 décembre 2022

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BP2R\_2022\_12\_07\_29 relatif à la liste des candidats admis au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein du SGAMI Sud-Est (69)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

**Vu** Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

**Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**Vu** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

**Vu** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**Vu** le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BP2R\_2022\_09\_23\_21 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein du SGAMI Sud-Est (69)

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SGCD\_DRH\_BP2R\_2022\_11\_09\_27 relatif à la liste des candidats admissibles au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalières et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 au sein du SGAMI Sud-Est (69)

**Sur** la proposition de la Préfète, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entretien de recrutement des candidats dont le dossier a été sélectionné par la commission de sélection du recrutement pour la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'Intérieur et de l'outre-mer pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (69) au sein de la Direction des ressources humaines, Bureau zonal du recrutement et des concours s'est réunie le 05 décembre 2022.

**Article 2** : La liste des candidats admis pour le poste de Gestionnaire des concours et examens professionnels offert au recrutement figure ci-dessous (par ordre de mérite) :

Liste principale :  
- **AITER Cheima**

Liste complémentaire :  
- **BENAMARA épouse TOUATI Najet**

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 07 décembre 2022

La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Département d'appui aux établissements

92, rue de Marseille BP 7227  
69354 Lyon Cedex 07

Arrêté n° 2022-41 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant  
accréditation d'un établissement proposant des  
formations préparant au diplôme national des  
métiers d'art et du design

**Le recteur de région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 642-34 à D. 642- 53

Vu le décret n° 2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'accréditation pour préparer au Diplôme national des métiers d'art et de design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de 1 an à compter du 1er septembre 2023 à l'établissement suivant :

Académie	Ville	Etablissement	Mentions
Grenoble	Annecy	CFA CCI Haute-Savoie	Numérique Graphisme

Article 2 : Le secrétaire général de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Olivier DUGRIP**

Arrêté n°2022-11-0310

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES SAVOYARDES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCES SAVOYARDES – 335 rue de la Curiaz 73290 LA MOTTE-SERVOLEX est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 73-107 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**SAS AMBULANCES SAVOYARDES**  
**Co-Gérante Madame LACROIX Lucie**  
**Co-Gérant Monsieur PLIEZ maxime**  
335 rue de la Curiaz  
73290 LA MOTTE-SERVOLEX



Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- AMBULANCES SAVOYARDES, 335 rue de la Curiaz 73290 LA MOTTE-SERVOLEX est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 7 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 5 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-11-0104 du 05 août 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES SAVOYARDES.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 décembre 2022

**SIGNE**

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0311

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES SAVOYARDES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCES SAVOYARDES – 335 rue de la Curiaz 73290 LA MOTTE-SERVOLEX est affectée sur le secteur 2 – Aix-Les-Bains ;

## **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 73-53 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**SAS AMBULANCES SAVOYARDES**  
**Co-Gérante Madame LACROIX Lucie**  
**Co-Gérant Monsieur PLIEZ maxime**  
335 rue de la Curiaz  
73290 LA-MOTTE-SERVOLEX

Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- AMBULANCES SAVOYARDES, 1168 route d'Aix 73420 VIVIERS-DU-LAC est affectée sur le **secteur de garde 2 – Aix-Les-Bains**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 3 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2021-11-0105 du 05 août 2021 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES SAVOYARDES.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 décembre 2022

**SIGNE**

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0312

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances AUBERT**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise Ambulances Aubert, 62 rue Lavoisier 73000 CHAMBERY est affectée sur le secteur 1 – Chambéry ;

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément 73-83 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SARL Ambulances AUBERT**  
**Gérant Monsieur AUBERT Pascal**  
62 rue Lavoisier  
73000 CHAMBERY

Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulances AUBERT, 62 rue Lavoisier 73000 CHAMBERY est affectée sur le **secteur de garde 1 – Chambéry**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 5 véhicules sanitaires de catégories A ou C
- 5 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-0312 du 08 février 2018 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances AUBERT.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 décembre 2022

**SIGNE**

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0313

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES BERARD**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCES BERARD – 366 Route de l'Abondance 73210 LANDRY est affectée sur le secteur 5 – Bourg-Saint-Maurice ;

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément 73-01 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**SAS AMBULANCES BERARD**  
**Président Monsieur LECOLE Philippe**  
366 Route de l'Abondance  
73210 LANDRY

Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulances BERARD, 366 Route de l'Abondance 73210 LANDRY est affectée sur le **secteur de garde 5 – Bourg-Saint-Maurice**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 9 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 7 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-14-0257 du 16 novembre 2022 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BERARD.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 décembre 2022

**SIGNE**

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0314

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES SPILTHOOREN**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise Ambulances SPILTHOOREN, 1060 route d'Aix 73420 VIVIERS-DU-LAC est affectée sur le secteur 2 – Aix-les-Bains ;

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément 73-88 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

**SARL AMBULANCES SPILTHOOREN**  
**Gérant Monsieur SPILTHOOREN Roland**  
1060 route d'Aix  
73420 VIVIERS DU LAC



Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulances SPILTHOOREN, 1060 route d'Aix 73420 VIVIERS DU LAC est affectée sur le **secteur de garde 2 – Aix-les-Bains**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 4 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 4 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2011-4903 du 18 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances SPILTHOOREN.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 décembre 2022

**SIGNE**

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

Arrêté n°2022-11-0315

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCES AIXOISES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-19-0147 portant fixation du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Savoie ;
- Considérant** que la garde ambulancière du département de la Savoie fait l'objet d'adaptation des secteurs de gardes selon les saisons ;
- Considérant** que l'entreprise AMBULANCES AIXOISES, 30 RUE Victor Hugo 73100 AIX-LES-BAINS est affectée sur le secteur 2 – Aix-les-Bains ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'agrément 73-126 pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la société :

**SAS AMBULANCES AIXOISES**  
**Président Monsieur BERRUX Lionel**  
30 rue Victor Hugo  
73100 AIX-LES-BAINS

Est modifié comme suit

**Article 2** : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- Ambulances Aixoises, 30 rue Victor Hugo 73100 AIX-LES-BAINS est affectée sur le **secteur de garde 2 – Aix-les-Bains**

**Article 3** : Les véhicules suivants font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du Code de santé publique :

- 2 véhicules sanitaires de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif composant l'équipage sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

**Article 4** : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP).

**Article 5** : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

**Article 6** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2011-4904 du 18 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES AIXOISES.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 8** : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 14 décembre 2022

**SIGNE**

Pour le directeur général et par délégation  
Pour le directeur départemental de la SAVOIE  
Céline GELIN, responsable du service offre de soins

**Arrêté n°2022-14-0299**

**Portant :**

- **extension de capacité de 9 places en milieu ordinaire dédiées à l'accompagnement de jeunes adultes entre 16 et 25 ans atteints de troubles du spectre de l'autisme ;**
- **inscription dans le droit commun de la structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé « Structure expérimentale OVA » à ANNECY (74600), CLUSES (74300) et MONNETIER MORNEX (74300) en Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) et changement de la dénomination de la structure en « SESSAD OVA France Autisme »**

**GESTIONNAIRE : ASSOCIATION OVA FRANCE AUTISME**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le quatrième Plan Autisme 2018-2022 présenté le 6 avril 2019 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-4642 du 29 décembre 2010 portant création d'une structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé de 11 places pour enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés à Annecy et Annemasse, et gérée par l'Association « Objectif Vaincre l'Autisme » pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2011-1807 du 10 juin 2011 portant modification de l'arrêté ARS n°2010-4642 du 29 décembre 2010 relatif à la création d'une structure expérimentale par l'extension de 2 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-5099 du 26 décembre 2012 portant extension de capacité de 9 places ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-3370 du 17 septembre 2015 portant extension de capacité d'une place ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-5249 du 30 novembre 2015 portant prolongation de l'expérimentation jusqu'au 29 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-4282 du 19 septembre 2016 portant prolongation jusqu'au 29 décembre 2020, de l'autorisation de fonctionnement de la Structure expérimentale d'accompagnement comportemental spécialisé OVA de 23 places, implantée à Quintal et à Monnetier-Mornex et destinée à des enfants et adolescents de 2 à 20 ans présentant un trouble envahissant du développement, des troubles autistiques ou apparentés ;

Vu l'arrêté n°2018-5148 du 25 janvier 2019 portant extension de capacité de 4 places ;

Vu l'arrêté n°2020-14-0235 portant prolongation de l'expérimentation jusqu'au 29 décembre 2021 ;

Vu la demande de l'association visant au renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale et à son entrée dans le droit commun en tant que Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;

Considérant le rapport d'évaluation externe de la structure expérimentale en date du 19 novembre 2021 ;

Considérant qu'il convient de pérenniser ce dispositif au regard du terme de l'expérimentation prévu au 29 décembre 2021 ainsi qu'au regard de l'évaluation externe qui s'est révélée satisfaisante du point de vue de l'accompagnement proposé et du fonctionnement du dispositif ;

Considérant que cette structure doit entrer dans le droit commun des autorisations ;

Considérant que les modalités d'accompagnement renforcé permettent une prise en charge innovante comportementale et éducative, répond à des besoins spécifiques identifiés sur le département de Haute-Savoie pour l'accompagnement de l'autisme, pour lesquels une prise en charge classique ne correspond pas à un niveau de réponse adapté ;

Considérant qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional d'organisation médico-sociale dont il relève , qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement et prévoit les démarches d'évaluation prévues par le code de l'action sociale et des familles et qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le V de l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise le Directeur général de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de Haute-Savoie, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales. Cette dérogation au seuil ne pouvant dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant qu'au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de la Haute-Savoie est déficitaire en taux d'équipement d'hébergement permanent et de service. Pour cela, il est considéré dans le Projet Régional de Santé de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes comme un département classé en priorité 1 pour l'implantation de nouvelles places pour personnes en situation de handicap (Schéma

régional de santé, partie 3, chapitre relatif aux objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'offre, §3 page 225) ;

Considérant que compte tenu du budget alloué à cette structure, son entrée dans le droit commun peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

Considérant le procès-verbal de la séance de direction d'OVA Autisme France en date du 15 novembre 2022 confirmation la nouvelle dénomination de la structure du fait de son intégration dans le droit commun en tant que « SESSAD OVA France Autisme » ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** A titre dérogatoire, l'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association OVA France Autisme pour l'extension de capacité de 9 places de la structure expérimentale « STRUCTURE EXPERIMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT COMPORTEMENTAL SPECIALISE OVA » sis 18 rue du Val Vert - Seynod à ANNECY (74600) pour une extension de capacité de 9 places dédiées à l'accompagnement de jeunes adultes entre 16 et 25 ans atteints de troubles du spectre de l'autisme à compter de 2022.

La capacité de la structure passe ainsi de 27 places à 36 places à compter de 2022.

**Article 2 :** Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité de la structure est fixé à 57 %.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** L'autorisation visé à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association OVA France Autisme pour la Structure d'accompagnement comportemental spécialisé OVA France Autisme implantée à Annecy, Cluses et Monnetier-Mornex est accordée pour une inscription dans le droit commun en tant que Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) dénommé « SESSAD OVA France Autisme ».

Les droits à extension du fait de l'intégration dans le droit commun seront calculés sur la base de capacité de 36 places de 2022.

**Article 6 :** Le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 30 décembre 2036, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

**Article 7 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe Finess).

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 05/12/2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS – extension de capacité

### Mouvement FINESS : Extension de capacité

**Entité juridique : ASSOCIATION OVA FRANCE AUTISME**

Adresse : 18 rue du Val Vert - Seynod - 74600 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 001 372 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement et équipements :****Etablissement : STRUCTURE EXPERIMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT COMPORTEMENTAL SPECIALISE OVA**

Adresse : 18 rue du Val Vert - Seynod - 74600 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 372 7

Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour adultes handicapés

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée avant le présent arrêté		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	27	ARS n° 2020-14-0235	27	ARS n° 2020-14-0235	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	9	Le présent arrêté	16/25 ans

**Antenne : ANTENNE DU SESSAD OVA**

Adresse : 601 route du Salève - 74560 MONNETIER-MORNEX

**Antenne : Antenne de la Structure expérimentale OVA**

Adresse : Maison médicale - 19 Boulevard Chevrans - 74300 CLUSES

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2017



## ANNEXE FINESS – intégration dans le droit commun et changement de dénomination (1/2)

### Mouvements FINESS : Intégration dans le droit commun et changement de dénomination

**Entité juridique : ASSOCIATION OVA FRANCE AUTISME**

Adresse : 18 rue du Val Vert - Seynod - 74600 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 001 372 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Etablissement et équipements (avant le présent arrêté) :****Etablissement : STRUCTURE EXPERIMENTALE D'ACCOMPAGNEMENT COMPORTEMENTAL SPECIALISE OVA**

Adresse : 18 rue du Val Vert - Seynod - 74600 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 372 7

Catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour adultes handicapés

Triplet				Capacité autorisée		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	27	ARS n° 2020-14-0235	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n°2022-14-0299	16/25 ans

**Antenne : ANTENNE DU SESSAD OVA**

Adresse : 601 route du Salève - 74560 MONNETIER-MORNEX

**Antenne : Antenne de la Structure expérimentale OVA**

Adresse : Maison médicale - 19 Boulevard Chevrans - 74300 CLUSES

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2017

## ANNEXE FINESS – intégration dans le droit commun et changement de dénomination (2/2)

### Etablissement et équipements (après le présent arrêté) :

**Etablissement :** SESSAD OVA FRANCE AUTISME

Adresse : 18 rue du Val Vert - Seynod - 74600 ANNECY

N° FINESS ET : 74 001 372 7

**Catégorie :** 182 - Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Triplet				Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle			
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	27	ARS n° 2020-14-0235	0/20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n°2022-14-0299-	16/25 ans

**Antenne : ANTENNE DU SESSAD OVA**

Adresse : 601 route du Salève - 74560 MONNETIER-MORNEIX

**Antenne : Antenne de la Structure expérimentale OVA**

Adresse : Maison médicale - 19 Boulevard Chevrant - 74300 CLUSES

### Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2017

**Arrêté ARS n°2022-14-0429**

**Arrêté Départemental n° 22\_DS\_0245**

**Portant modification de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) BLANCHELAINE situé à AOUSTE sur SYE (26400) par réduction de 2 places d'hébergement temporaire et extension de 3 places d'hébergement permanent.**

*GESTIONNAIRE : UDAF*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**La Présidente du Conseil départemental de la Drôme**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7614 et départemental n° 16\_DS\_0424 du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'UDAF pour le fonctionnement de l'EHPAD BLANCHELAINE situé à AOUSTE sur SYE (26400) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0223 et départemental n° 21\_DS\_0292 du 21 octobre 2021 portant cessation définitive partielle d'activité pour des places d'accueil de jour autorisées au sein de l'EHPAD BLANCHELAINE situé à AOUSTE sur SYE ;

Considérant le courrier conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes et Département de la Drôme du 31 août 2022 donnant un avis favorable à la recombinaison de l'offre de l'EHPAD BLANCHELAINE proposée par l'UDAF dans le cadre des travaux engagés par les deux autorités afin d'améliorer l'offre de répit proposée aux personnes âgées et à leurs aidants sur le département de la Drôme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF pour la modification de la capacité de l'EHPAD BLANCHELAINÉ situé à AOUSTE sur SYE (26400) comme suit :

- Réduction de 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- Extension de 3 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La capacité totale de l'EHPAD BLANCHELAINÉ, après ces modifications est de 36 places.  
Toutes les places sont habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD BLANCHELAINÉ pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 4 :** la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

La Présidente  
du Conseil départemental de la Drôme

Par délégation, la directrice de la maison  
départementale de l'autonomie  
Elodie BOUSQUET

## Annexe FINESS

<b>Mouvement FINESS</b> : modification de la capacité de l'EHPAD BLANCHELAINNE par réduction de 2 places d'hébergement temporaire et extension de 3 places d'hébergement permanent						
<b>Entité juridique :</b>		<b>UDAF</b>				
Adresse :		2 rue de la Pérouse – 26000 VALENCE				
N° FINESS EJ :		26 000 679 6				
Statut :		61 Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique				
<b>Etablissement :</b>		<b>EHPAD BLANCHELAINNE</b>				
Adresse :		10 rue Pasteur BOEGNER – 26400 AOUSTE sur SYE				
N° FINESS ET :		26 001 145 7				
Catégorie :		500 - EHPAD				
<b>Equipements :</b>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924	11	711	31	21/10/2021	<b>34</b>	le présent arrêté
657	11	711	4	21/10/2021	<b>2</b>	le présent arrêté
Toutes les places sont habilités à l'aide sociale						

## Arrêté n° 2022-14-0443

### Portant :

- Extension de la capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Chabeuil (26120) de 3 places pour personnes âgées ;
- Extension de la capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Livron sur Drôme (26250) de 4 places pour personnes âgées ;
- Extension de la capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Montélimar (26200) de 5 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, afin de renforcer l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) à domicile et permettre de couvrir une zone blanche sur le territoire de Nyons-Baronnies ;
- Prise en compte du changement de dénomination du gestionnaire pour ces 3 SSIAD.

Gestionnaire : AESIO santé Sud Rhône Alpes  
Ancien nom EOVI Services et soins

### **Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7574 du 2 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à « EOVI Services et soins » pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Chabeuil (EOVI), situé à CHABEUIL (26120) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7576 du 2 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à « EOVI Services et soins » pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Livron (EOVI), situé à LIVRON sur DRÔME (26250) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7577 du 2 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à « EOVI Services et soins » pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Montélimar (EOVI), situé à MONTELMAR (26200) ;

Considérant que le taux d'équipement du SSIAD de Chabeuil et celui du SSIAD de Livron sont en deçà du taux d'équipement régional et que ces deux SSIAD ont une liste d'attente importante, un avis favorable est donné à une extension de 3 places pour le SSIAD de Chabeuil et de 4 places pour le SSIAD de Livron dans le cadre du développement de l'offre domiciliaire de leur secteur d'intervention respectif ;

Considérant qu'il convient de renforcer l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) à domicile du SSIAD de Montélimar (EOVI) afin de couvrir une zone blanche située sur le territoire du Nyons-Baronnies, un avis favorable à une extension de 5 places du SSIAD et à la modification de la zone d'intervention de l'ESA a été donné dans le cadre du développement de l'offre domiciliaire;

Considérant qu'il convient de prendre en compte pour ces 3 SSIAD la modification de la dénomination d'EOVI Services et Soins en AESIO Santé sud Rhône Alpes, décidée au cours de l'assemblée générale d'EOVI Services et soins du 28 mai 2020, et déjà enregistrée au répertoire FINESS pour les EHPAD du gestionnaire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à AESIO santé Sud Rhône Alpes pour une extension de 3 places de la capacité pour personnes âgées du SSIAD de Chabeuil au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans modification de sa zone d'intervention.  
La capacité globale du SSIAD passe de 61 à 64 places.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à AESIO santé Sud Rhône Alpes pour une extension de 4 places pour personnes âgées de la capacité du SSIAD de Livron sur Drôme au 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans modification de sa zone d'intervention.  
La capacité globale du SSIAD passe de 26 à 30 places.

**Article 3 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à AESIO santé Sud Rhône Alpes pour une extension de 5 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, de la capacité du SSIAD de Montélimar, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, afin de renforcer l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) à domicile pour une capacité totale de 82 places.

La zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) à domicile est modifiée comme suit pour couvrir une zone blanche sur le territoire de Nyons-Baronnies :

communes desservies sur le département de l'Ardèche
ALBA-LA-ROMAINE
AUBIGNAS
BIDON
BOURG-ST-ANDEOL
CRUAS
GRAS
LARNAS



MEYSSE
ST-JUST D'ARDECHE
ST-MARCEL-D'ARDECHE
ST-MARTIN-D'ARDECHE
SAINT MARTIN SUR LAVEZON
ST-MONTAN
SAINT PIERRE LA ROCHE
ST-REMEZE
ST-THOME
SAINT VINCENT DE BARRES
SCEAUTRES
LE TEIL
VALVIGNERES
VIVIERS

Département de la Drôme	
communes actuellement desservies	territoire de Nyons Baronnie nouvelles communes à desservir
ALEYRAC	ARNAYON
ALLAN	ARPAVON
ANCONE	AUBRES
LA BATIE-ROLLAND	AULAN
LA BAUME-DE-TRANSIT	BALLONS
LA BEGUDE-DE-MAZENC	BARRET-DE-LIOURE
BEZAUDUN-S/BINE	BEAUVOISIN
BONLIEU-S/ROUBION	BELLECOMBE-TARENDOL
BOUCHET	BELLEGARDE-EN-DIOIS
BOURDEAUX	BENIVAY-OLLON
BOUVIERES	BESIGNAN
CHAMARET	BRETTE
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	BUIS-LES-BARONNIES
CHAROLS	CHALANCON
CHATEAUNEUF-DU-RHONE	LA CHARCE
CLANSAYES	CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE
CLEON-D'ANDRAN	CHAUDEBONNE
COLONZELLE	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX
COMPS	CONDORCET
CONDILLAC	CORNILLAC
LA COUCOURDE	CORNILLON-S/L'OULE
CRUPIES	CURNIER
DIEULEFIT	ESTABLET
DONZERE	EYGALAYES
ESPELUCHE	EYGALIERS
EYZAHUT	EYROLES
FELINES-S/RIMANDOULE	FERRASSIERES
LA GARDE-ADHEMAR	GUMIANE
LES GRANGES-GONTARDES	IZON-LA-BRUISSE
GRIGNAN	LABOREL
LA LAUPIE	LACHAU
MALATAVERNE	LEMPES
MANAS	MERINDOL-LES-OLIVIERS
MARSANNE	MEVOUILLON
MONTBOUCHER-S/JABRON	MIRABEL-AUX-BARONNIES
MONTBRISON SUR LEZ	MOLLANS-S/OUVEZE
MONTELIMAR	MONTAUBAN-S/L'OUVEZE
MONTJOUX	MONTAULIEU

MONTJOYER	MONTBRUN-LES-BAINS
MONTSEGUR-S/LAUZON	MONTFERRAND-LA-FARE
MORNANS	MONTFROC
ORCINAS	MONTGUERS
LE PEGUE	MONTREAL-LES-SOURCES
PIERRELATTE	LA MOTTE-CHALANCON
LE POET-CELARD	NYONS
LE POET-LAVAL	PELONNE
PONT-DE-BARRET	PENNE-S/L'OUVEZE
PORTES-EN-VALDAINE	PIEGON
PUYGIRON	PIERRELONGUE
REAUVILLE	PILLES
ROCHEBAUDIN	PLAISANS
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	POET-EN-PERCIP
ROCHEGUDE	POET-SIGILLAT
ROCHE-ST-SECRET-BECONNE	POMMEROL
ROUSSAS	PRADELLE
ROUSSET-LES-VIGNES	PROPIAC
ROYNAC	REILHANETTE
ST-GERVAIS-S/ROUBION	REMUZAT
ST-MARCEL-LES-SAUZET	RIOMS
ST-PANTALEON-LES-VIGNES	ROCHEBRUNE
ST-PAUL-3-CHATEAUX	ROCHEFOURCHAT
ST-RESTITUT	ROCHE-S/LE-BUIS
SALETTES	ROCHETTE-DU-BUIS
SALLES-SOUS-BOIS	ROTTIER
SAUZET	ROUSSIEUX
SAVASSE	SAHUNE
SOLERIEUX	ST-AUBAN-S/L'OUVEZE
SOUSPIERRE	ST BENOIT EN DIOIS
SUZE-LA-ROUSSE	ST-DIZIER-EN-DIOIS
TAULIGNAN	STE-EUPHEMIE-S/OUVEZE
TEYSSIERES	ST-FERREOL-TRENTE-PAS
LES TONILS	STE-JALLE
LA TOUCHE	ST-MAURICE-S/EYGUES
LES TOURRETTES	ST-MAY
TRUINAS	ST-NAZAIRE-LE-DESERT
TULETTE	ST-SAUVEUR-GOUVERNET
VALAURIE	SEDERON
VESC	VALOUSE
	VENTEROL
	VERCLAUSE
	VERCOIRAN
	VERS-S/MEOUGE
	VILLEBOIS-LES-PINS
	VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU
	VILLEPERDRIX
	VINSOBRES
	VOLVENT

**Article 4 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de chacun des 3 services (SSIAD) aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 6 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de chacun des 3 SSIAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

**Article 7 :** ces modifications ainsi que la nouvelle dénomination du gestionnaire AESIO santé Sud Rhône Alpes et la suppression du nom EOVI dans le nom des SSIAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

**Article 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 9 :** Dans les deux mois suivant la date de notification à l'intéressé ou de publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/12/2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Pour le Directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël GLABI

## ANNEXE FINESS

<p><b>Mouvement FINESS :</b> changement de nom du gestionnaire                  extension de 3 places du SSAID de Chabeuil                  extension de 4 places du SSIAD de Livron                  extension de 5 places du SSIAD de Montélimar et modification de la zone d'intervention de l'ESAD</p>						
<p><b>Entité juridique :</b>                  nouvelle dénomination                  ancienne dénomination                  Adresse :                  N° FINESS EJ :                  Statut :</p>		<p><b>AESIO Santé sud Rhône Alpes</b>                  EOVI Services et soins                  89 rue Pierre LATECOERE – 26000 VALENCE                  26 000 701 8                  47 – Société mutualiste</p>				
<p><b>Etablissement :</b>                  Adresse :                  N° FINESS ET :                  Catégorie :</p>		<p><b>SSIAD de CHABEUIL <del>EOVI</del></b>                  16 avenue de Valence – 26420 CHABEUIL                  26 000 656 4                  354 - SSIAD</p>				
<p><b>Equipements :</b></p>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
358 - soins à domicile	16 – milieu ordinaire	700 – personnes âgées	60	03/01/2017	<b>63</b>	le présent arrêté
358-Soins à domicile	16-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf PH	1	03/01/2017	1	03/01/2017
<p>sans modification de la zone d'intervention</p>						
<p><b>Etablissement :</b>                  Adresse :                  N° FINESS ET :                  Catégorie :</p>		<p><b>SSIAD de LIVRON SUR DRÔME <del>EOVI</del></b>                  2 rue Comte de Sinard – 26250 LIVRON SUR DRÔME                  26 001 685                  354 - SSIAD</p>				
<p><b>Equipements :</b></p>						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
358 - soins à domicile	16 – milieu ordinaire	700 – personnes âgées	25	03/01/2017	<b>29</b>	le présent arrêté
358-Soins à domicile	16-Milieu ordinaire	010-Toutes Déf PH	1	03/01/2017	1	03/01/2017
<p>sans modification de la zone d'intervention</p>						

**Etablissement :****SSIAD de MONTELIMAR ~~EOVI~~**

Adresse :

4 Allée de la Carrière – 26200 MONTELIMAR

N° FINESS ET :

26 000 646 5

Catégorie :

354 - SSIAD

**Equipements :**

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
358 - soins à domicile	16 – milieu ordinaire	700 – personnes âgées	55	03/01/2017	55*	03/01/2017
358-Soins à domicile	16-Milieu ordinaire	010- Toutes Déf PH	1	03/01/2017	1*	03/01/2017
357- Act.Soins.Accomp	16-Milieu ordinaire	436- Alzheimer, mal appar	20	03/01/2017	<b>25**</b>	le présent arrêté

\*sans modification de la zone d'intervention

\*\*avec modification de la zone d'intervention ( voir tableau au sein de l'arrêté)

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0095/35471 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER - 260019070

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/03/2013 de la structure Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés dénommée ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070) sise 415 CHE DU PLOVIER 26320 ST MARCEL LES VALENCE 26320 Saint-Marcel-lès-Valence et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°16635 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER - 260019070

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 60 845,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 963,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	42 025,28
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	1 857,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>60 845,68</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	60 845,68
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 070,47 €.  
Le prix de journée est de 323,65 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 60 845,68 € (douzième applicable s'élevant à 5 070,47 €)
- prix de journée de reconduction : 323,65 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,,

Le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N° 2022-05-0102/35132 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
C.A.M.S.P. DE ROMANS - 260006481

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil Départemental Drôme

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P. DE ROMANS (260006481) sise6 ALL PASCAL 26100 ROMANS SUR ISERE 26100 Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16789 en date du 29 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée C.A.M.S.P. DE ROMANS - 260006481

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, la dotation globale de financement est fixée à 623 803,44 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------



<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 268,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	437 713,54
	- dont CNR	27 540,96
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	134 821,43
	- dont CNR	93 600,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	623 803,44
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	623 803,44
	- dont CNR	121 140,96
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 93 464,53 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 530 338,91 €

A compter du 01/11/2022, le prix de journée est de 0,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 44 194,91 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 788,71 €

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 502 662,48 €, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 93 464,53 € (douzième applicable s'élevant à 7 788,71 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 409 197,95 € (douzième applicable s'élevant à 34 099,83 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461) et à l'établissement

concerné.

Fait à Valence,

Le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

**DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0091/35077 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
 JOURNEE 2022 DE CH DROME-VIVARAIS - MAS - 260018247**

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2010 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS (260018247) sise 391 RTE DES REBATIERES 26760 MONTELEGER 26760 Montéleger et gérée par l'entité dénommée CH DROME-VIVARAIS (260003264) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16639 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS - 260018247.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	789 325,95
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 962 207,33
	- dont CNR	35 697,58

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	139 595,30
	- dont CNR	5 838,30
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 891 128,58
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 669 328,58
	- dont CNR	41 535,88
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	221 800,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 891 128,58

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CH DROME-VIVARAIS - MAS (260018247) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	320,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	249,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DROME-VIVARAIS (260003264) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0083/35134 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE LA DRÔME - 260006911

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - VALENCE - - 260000435

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES COLOMBES DE  
SAINT VALLIER - 260003314

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS -  
260003421

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 ROMANS  
SUR ISERE - 260004684

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 PIERRE-  
LATTE - 260005673

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 VALENCE -  
260000450

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - TRIORS - 260000468

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - SAINT UZE - 260000476

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 - ROMANS - MAISON PERY -  
260001656

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM-FAM EYRIAU -  
260018981

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - I.M.E. ADAPEI 26 - PIERRELATTE - 260000401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 SAINT  
VALLIER - 260006010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ADAPEI 26 RO-  
MANS - 260012042

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM ADAPEI 26 - LES  
MAGNOLIAS - 260018106

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10436 en date du 11 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA DRÔME (260006911), a été fixée à 22 600 699,76 €, dont 508 725,12 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 22 600 699,76 €** (dont 22 600 699,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)
------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	523 485,73	1 657 949,8 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	2 627 065,0 7	2 224 805,3 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	2 011 356,1 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	261 053,49	1 101 791,5 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	0,00	1 437 880,1 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	652 738,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	708 765,63	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	1 687 257,7 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	1 755 251,7 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	791 831,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	808 958,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	496 838,63	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	2 619 990,7 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260018106	872 391,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	361 287,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	367,62	245,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	323,97	257,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	64,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	231,23	209,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	0,00	173,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	519,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	260,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	67,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	67,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	80,02	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	271,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	153,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	82,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 883 391,66 € (dont 1 883 391,66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 22 091 974,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :



**-personnes handicapées : 22 091 974,64 €**  
(dont 22 091 974,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	515 188,46	1 631 671,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435	2 771 765,67	2 347 349,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	2 004 838,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	256 461,39	1 082 410,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	0,00	1 346 327,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	737 290,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	704 765,63	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	1 600 667,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	1 755 251,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	791 831,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	808 958,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	496 838,63	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	2 452 605,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	500 873,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	286 878,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	361,79	241,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260000435	341,81	272,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000450	0,00	64,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468	227,16	205,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476	0,00	162,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656	0,00	586,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421	246,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673	0,00	67,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010	0,00	67,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042	0,00	0,00	80,02	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118	254,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106	88,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981	65,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 840 997,89 € (dont 1 840 997,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA DRÔME (260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0084/37032 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APAJH DE LA DROME - 260013321

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HANDICAP MO-  
TEUR (APAJH) - 260011267

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE MONTELMAR  
- 260010806

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD VAL DE DROME -  
260013545

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DU VAL DE DROME -  
260013867

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT DEMONTAIS APAJH -  
260012026

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT SANS MUR APAJH -  
260013479

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD TLA TSA APAJH  
APEDA - 260017652

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE VALENCE  
(APAJH) - 260005210

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations  
régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12959 en date du 11 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321), a été fixée à 9 204 911,88 €, dont -35 768,26 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 9 204 911,88 €** (dont 8 846 099,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	1 285 855,3 0	1 402 896,5 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	601 594,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260011267	0,00	0,00	1 182 589,5 8	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	139 537,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	177 793,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	279 814,55	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	440 502,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	786 832,02	206 531,25	315 546,32	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	1 691 050,6 5	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	694 367,50	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	302,98	158,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	271,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	199,09	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	60,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	51,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	41,18	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	63,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	275,50	327,83	256,75	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	198,95	0,00	0,00	0,00	0,00

260010806	0,00	0,00	131,01	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	--------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 750 415,67 € (dont 725 546,83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 026 605,96 €. Celle imputable au Département de 358 812,19 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 168 883,83 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 901,01 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 457 376,43	233 674,22
260010806	569 229,53	125 137,97

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 240 680,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 9 240 680,14 €**  
(dont 8 881 867,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	1 329 033,52	1 450 004,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	616 548,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	1 175 477,58	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	139 537,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	177 793,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	279 814,55	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	440 502,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	786 832,02	206 531,25	315 546,32	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	1 628 690,52	0,00	0,00	0,00	0,00

260010806	0,00	0,00	694 367,50	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484	313,16	163,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038	0,00	278,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267	0,00	0,00	197,89	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026	0,00	60,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479	0,00	51,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545	0,00	0,00	41,18	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867	0,00	63,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652	0,00	0,00	275,50	327,83	256,75	0,00	0,00
260005210	0,00	0,00	191,61	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806	0,00	0,00	131,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 770 056,68 € (dont 740 155,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 964 245,83 €. La dotation imputable au Département est de 358 812,19 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 163 687,15 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 901,01 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210	1 395 016,30	233 674,22
260010806	569 229,53	125 137,97

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin,

LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME 260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

le 29 novembre 2022

Pour la Directrice départementale et par délégation,



DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0074/35135 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES AMIS DE BEAUVALLON - 260000542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - I.T.E.P DE BEAUVALLON -  
260000344

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD BEAUVALLON -  
260014089

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - SEMI INTERNAT DE MONTE-  
LIMAR - 260018098

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10126 en date du 11 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES AMIS DE BEAUVALLON (260000542), a été fixée à 4 092 697,84 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 092 697,84 €** (dont 4 092 697,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	3 318 196,2 1	309 441,76	465 059,87	0,00	0,00	0,00	0,00
260014089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	212,32	188,22	83,24	0,00	0,00	0,00	0,00
260014089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 341 058,15 € (dont 341 058,15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 092 697,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 092 697,84 €**  
(dont 4 092 697,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	3 318 196,21	309 441,76	465 059,87	0,00	0,00	0,00	0,00
260014089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	212,32	188,22	83,24	0,00	0,00	0,00	0,00
260014089	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 341 058,15 € (dont 341 058,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DE BEAUVALLON 260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0075/35247 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. "CLAIR SOLEIL" - 260000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - I.T.E.P LES COLLINES -  
GEYSSANS (DITEP - 260002233

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LES HIRONDELLES -  
260013826

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - I.T.E.P LES SOURCES  
BOURG/PEAGE(DITEP) - 260013834

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES SOURCES - RO-  
MANS - 260013842

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CLAIR SOLEIL -  
260015789

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10424 en date du 11 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du  
01/01/2022  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385), a été fixée à 4 456 653,59 €, dont 79 638,65 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de  
01/01/2022  
étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 456 653,59 €** (dont 4 456 653,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	1 007 066,5 5	649 720,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	813 526,71	542 351,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	1 398 015,3 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013842	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	45 973,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	366,47	244,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	458,84	305,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	381,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013842	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	58,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 371 387,80 € (dont 371 387,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 377 014,94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 377 014,94 €**  
(dont 4 377 014,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	1 004 953,08	648 356,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826	784 969,32	523 312,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	1 369 449,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013842	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	45 973,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	365,70	243,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260013826	442,74	295,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834	0,00	373,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013842	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260015789	0,00	58,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 364 751,25 € (dont 364 751,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. "CLAIR SOLEIL" 260000385) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

DECISION TARIFAIRE N°2022-05-0077/35249 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. CMPP CLOS GAILLARD - 260000708

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP CLOS GAILLARD VALENCE -  
260000534

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10425 en date du 11 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du  
01/01/2022  
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708), a été fixée à 1 065 071,91 €, dont 5 450,00 €



à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 065 071,91 €** (dont 1 065 071,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	1 065 071,91	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	142,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 059 621,91 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 059 621,91 €**  
(dont 1 059 621,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	1 059 621,91	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534	0,00	0,00	141,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 301,83 € (dont 88 301,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. CMPP CLOS GAILLARD 260000708) et aux structures concernées.

Fait à Valence,,

le 29 novembre 2022

P/La Directrice départementale et par délégation,

**Arrêté n° 2022-18-2090**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)**  
**010780054**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **91 239 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**7 603 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2091**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH MOULINS YZEURE  
030780092**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **58 839 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**4 903 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2092**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS  
030780100**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **115 373 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**9 614 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-18-2093**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH VICHY  
030780118**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **134 755 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**11 230 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2094**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)  
070780358**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **101 368 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**8 447 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2095**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH VALENCE  
26000021**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **116 350 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**9 696 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2096**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**HOPITAUX DROME-NORD  
260016910**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **101 305 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**8 442 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-18-2097**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)  
380780049**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **121 805 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**10 150 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2098**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CHU DE GRENOBLE ALPES  
380780080**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **150 054 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**12 504 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2099**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH ROANNE  
420780033**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **58 504 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**4 875 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2100**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CHU DE SAINT ETIENNE  
420784878**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **217 118 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**18 093 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-18-2101**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH LE PUY-EN-VELAY  
43000018**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **61 234 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**5 103 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2102**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT FERRAND  
630780989**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **220 637 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**18 386 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2103**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**HOSPICES CIVILS DE LYON  
690781810**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **283 686 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**23 641 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2104**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH ST-JOSEPH / ST-LUC  
690805361**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **83 289 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**6 941 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER



**Arrêté n° 2022-18-2105**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH METROPOLE SAVOIE  
730000015**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **195 915 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**16 326 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2106**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CH ANNECY-GENEVOIS  
740781133**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **220 050 €**

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**18 337 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

**Arrêté n° 2022-18-2107**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CMC DE TRONQUIERES  
150780732**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **8 683 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **150000271**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **150780732**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**724 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : CMC TRONQUIERES

15 078 073 2	CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES
15 000 341 6	UNITE DE DIALYSE-CH DE MAURIAC



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-18-2108**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE  
380784801**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **160 375 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **380793802**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **380784801**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**13 365 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

05 000 335 9	AGDUC UNITE DE DIALYSE MED BRIANCON
05 000 602 2	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP AUGUSTE MURET GAP
07 000 472 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AUBENAS
26 000 163 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MONTELMAR
26 001 699 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE PIERRELATTE
26 000 682 0	AGDUC CENTRE DIALYSE ROMANS-SUR-ISERE
26 000 321 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE MARECHAL
26 002 168 8	AGDUC VALENCE / PIERRE TEZIER
38 079 381 0	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MEYLAN DES ALPES MEYLAN
38 078 480 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE
38 079 721 7	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VIZILLE ARGOUD
38 080 396 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES GORGES
38 001 902 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES BOIS
73 079 023 5	AGDUC CENTRE DIALYSE BOURG-ST-MAURICE
73 000 570 9	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CHAMBERY
73 078 646 4	AGDUC CENTRE DIALYSE LA-MOTTE-SERVOLEX
73 078 546 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

**Arrêté n° 2022-18-2109**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**ARTIC 42 UDM ENTRAÎNEMENT HAD DP  
420789968**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **12 559 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **420001752**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **420789968**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**1 047 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP

42 001 160 3	ARTIC 42 AUTODIALYSE
42 001 259 3	CENTRE DE SANTE ARTIC 42 ST-PRIEST
42 001 253 6	ARTIC 42 CENTRE D'HEMODIALYSE ADUC
42 001 462 3	ARTIC 42 SITE MENDES FRANCE
42 078 996 8	ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP
42 078 868 9	ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX
43 000 347 5	ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL

**Arrêté n° 2022-18-2110**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**AURA SANTE CHAMALIERES  
630784742**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **102 691 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **630000990**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **630784742**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**8 558 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AURASANTE CHAMALIERES

03 000 366 9	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON
03 000 371 9	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS
03 000 376 8	UNITE DE DIALYSE DE VICHY
15 000 175 8	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR
43 000 430 9	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE
43 000 435 8	UNITE DE DIALYSE DU PUY
43 000 440 8	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX
58 000 680 7	DIALYSE AURA COSNE
58 000 463 8	DIALYSE AURA DECIZE
58 000 458 8	DIALYSE AURA NEVERS
63 000 769 8	UNITE DE DIALYSE D'AMBERT
63 000 977 7	CENTRE DE SANTÉ MEDICAL
63 078 474 2	AURASANTE CHAMALIERES
63 000 566 8	CTRE D'HEMODIALYSE AURA
63 078 615 0	SSIAD SOHPEM
63 001 052 8	HAD AURASANTE MARIE
63 000 774 8	UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE
63 000 778 9	UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE
63 000 783 9	UNITE DE DIALYSE DE RIOM
63 000 788 8	UNITE DE DIALYSE DE THIERS





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-18-2111**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**NEPHROCARE- TASSIN-CHARCOT  
690780499**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **84 907 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690000278**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690780499**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**7 076 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT

01 078 029 4	NEPHROCARE CH BELLEY
69 078 049 9	NEPHROCARE TASSIN-CHARCOT
69 003 151 3	NEPHROCARE RILLIEUX



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-18-2112**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CALYDIAL- IRIGNY  
690024773**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **124 306 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690002225**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690024773**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**10 359 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : CALYDIAL - IRIGNY

38 002 569 2	CENTRE DE SANTE DU CH DE VIENNE
38 001 560 2	CENTRE DE SANTE CALYDIAL
38 000 082 8	CALYDIAL - CH DE VIENNE
69 003 863 3	CENTRE DE SANTE CALYDIAL IRIGNY
69 002 477 3	CALYDIAL - IRIGNY
69 002 309 8	CALYDIAL - PIERRE-BENITE
69 001 880 9	CENTRE DE SANTE CALYDIAL VENISSIEUX
69 002 205 8	CALYDIAL - VENISSIEUX
69 079 548 9	CALYDIAL - LYON 3EME

**Arrêté n° 2022-18-2113**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP )  
690041124**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **49 111 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690000724**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **690041124**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690041124**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**4 093 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par déléguation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-18-2114**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON  
690022009**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **55 321 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **690796552**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG : (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690022009**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**4 610 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

## ANNEXE

### LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME VILLON

01 000 652 6	AURAL UNITE DIALYSE CH HAUT BUGEY
07 078 624 9	AURAL UNITE DIALYSE CH ANNONAY
07 078 623 1	AURAL UNITE DIALYSE CH AUBENAS
26 001 276 0	AURAL UNITE DIALYSE CH MONTELMAR
26 001 041 8	AURAL UNITE DIALYSE CH VALENCE
38 000 096 8	AURAL UNITE DIALYSE CH BOURGOIN
38 000 072 9	AURAL - ROUSSILLON
69 080 401 8	AURAL UNITE DIALYSE CH VILLEFRANCHE
69 004 839 2	AURAL UNITE DIALYSE LE MONT CALME
69 000 471 8	AURAL UNITE DIALYSE HOP CROIX ROUSSE
69 002 200 9	AURAL UNITE DIALYSE LYON 8EME
73 078 623 3	AURAL UNITE AUTODIALYSE ALBERTVILLE
73 000 092 4	AURAL UNITE DIALYSE CHAMBERY
73 078 501 1	AURAL UNITE DIALYSE SAINT ALBAN
74 078 964 9	AURAL UNITE DIALYSE AMBILLY
74 001 264 6	AURAL UNITE DIALYSE CH ALPES LEMAN
74 078 982 1	AURAL UNITE DIALYSE METZ TESSY
74 078 864 1	AURAL UNITE DIALYSE SALLANCHES
74 001 088 9	AURAL UNITE DIALYSE THONON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2022-18-2115**

Portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2022 pour l'établissement suivant :

**CENTRE DE DIALYSE ATIRRA - GLEIZE  
690030770**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine, mentionnée à l'article R. 162-33-16-1 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Montant définitif de la dotation au titre de l'année 2022 : **31 488 €**

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **920033537**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **690030770**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **690030770**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

### Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

**2 624 €**

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur délégué « Finances, Performance et  
Investissements »,

Raphaël BECKER

Arrêté n° 2022-17-0477

**Portant désignation de monsieur Freddy SERVEAUX, directeur d'hôpital Classe exceptionnelle, détaché sur emploi fonctionnel, directeur des centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die, de Tournon, du Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Privas et de l'EHPAD de Chomérac (07)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 22 novembre 2022 portant nomination de Madame Erika CASSAN-QUIROS, directrice d'hôpital, en qualité de directrice du centre hospitalier de Privas et de l'EHPAD de Chomérac (07) à compter du 01 juillet 2022 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de Madame Erika CASSAN-QUIROS au centre hospitalier de Grasse (06) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Privas et de l'EHPAD de Chomérac (07);

## **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur d'hôpital Classe exceptionnelle, détaché sur emploi fonctionnel, directeur des centres hospitaliers de Valence, de Crest, de Die, de Tournon, du Cheylard et des EHPAD de Satillieu et de Saint-Martin-de-Valamas est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de Privas et de l'EHPAD de Chomérac (07) à compter du 02 janvier 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, Monsieur Freddy SERVEAUX percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1.2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Arrêté n° 2022-17-0474

**Portant désignation de madame Béatrice Pauchon, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Riotord (43) pour assurer l'intérim des fonctions de directrice de l'EHPAD Riotord (43)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0404 du 11 octobre 2022 portant désignation de madame Paola BEDIN, directeur d'hôpital, directrice adjointe aux centres hospitaliers Ardèche Nord, de Serrières et de St Félicien, et de l'EHPAD Lalouvesc (07), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Riotord (43) du 17 octobre 2022 au 31 décembre 2022;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de de l'EHPAD Riotord (43);



## ARRETE

**Article 1** : Madame Béatrice Pauchon, attachée d'administration hospitalière à l'EHPAD Riotord (43), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de de l'EHPAD Riotord (43) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu' à la nomination d'un nouveau directeur.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Béatrice Pauchon percevra une indemnité forfaitaire de 390 euros bruts mensuels à compter de la date de prise de fonction sur la mission d'intérim.

Dans le cas où l'établissement d'affectation de l'intérimaire désigné n'est pas l'établissement où se déroule l'intérim, le paiement de l'indemnité forfaitaire d'intérim, en application de l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014, sera effectué par l'établissement d'origine et remboursé par l'établissement en intérim, sur la base d'une convention à établir entre les deux structures qui déterminera également les conditions financières de la mise à disposition.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 5** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Décision N° 2022-21-0199 portant modification de l'arrêté N°2018-5086**, relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Générale d'Annecy, en application des nouvelles dispositions introduites par le décret n°2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de Santé Publique, titre II Livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221.10, R.1221-19 à 21.6 et D.1221-20;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif à la liste des matériels des dépôts de sang prévus à l'article R.1221-20-4 ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;
- Vu l'instruction N° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;
- Vu la décision du 10 mars 2020 relative aux bonnes pratiques transfusionnelles (lignes directrices de la délivrance et lignes directrices relatives aux systèmes d'information) ;
- Vu la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles (modifiée par les décisions du 09 juillet 2020, 26 novembre 2020 et 13 décembre 2021) ;
- Considérant la décision de l'Établissement Français du Sang n°2018-001R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Auvergne-Rhône-Alpes et ses décisions modificatives : N°2019-002 R du 19 février 2019 ; N°2019-014 R du 31 octobre 2019 N° 2021-002 R du 07 janvier 2021, N° 2021-010 R du 01 septembre 2021 et N°2021-013 R du 23 novembre 2021 ; N° 2022-005 R du 12 septembre 2022 ;
- Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Clinique Générale d'Annecy signée le 17 mai 2018 et ses avenants n°1 signé le 23 mars 2021, n°2 signé le 16 février 2022 ;
- Considérant l'arrêté n°08-RA-799 du 07 novembre 2008 portant autorisation d'un dépôt de sang à la Clinique Générale d'Annecy (74);
- Considérant l'arrêté n°2018-5086 du 19 septembre 2018 relatif au renouvellement d'autorisation du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Générale d'Annecy ;

Considérant que l'avenant n°3 signé le 29 septembre 2022, à la convention du dépôt de sang entre l'Établissement Français du Sang et la Clinique Générale d'Annecy, fait état des modalités de mise à disposition à la Clinique Générale d'Annecy d'unités de plasma lyophilisé dans son dépôt de sang, afin de répondre aux situations d'extrême urgence ;

Considérant la modification de l'arrêté n°2018-5086, relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Générale d'Annecy, qui porte uniquement sur son article 2 en application des nouvelles dispositions introduites par l'article D 1221-20 susvisé ;

Considérant les autres articles de l'arrêté n°2018-5086 et, notamment l'article portant sur la durée de l'autorisation, qui restent inchangés.

## DECIDE

### **Article 1:**

L'article 2 de l'arrêté n° 2018-5086 du 19 septembre 2018, relatif au renouvellement du dépôt de sang de la Clinique Générale d'Annecy (74) est modifié comme suit :

La Clinique Générale d'Annecy exerce, dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Auvergne-Rhône-Alpes, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique. A ce titre, il peut conserver et délivrer les différents types de produits sanguins labiles autorisés par la réglementation en vigueur pour cette catégorie de dépôt. Ces produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent, sont délivrés en urgence vitale à des patients hospitalisés à la Clinique Générale d'Annecy

### **Article 2 :**

Une copie de la présente décision notifiée au Directeur de la Clinique Générale d'Annecy est transmise à l'Établissement Français du Sang et au coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

### **Article 3 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/12/2022

Par délégation,  
La Directrice générale adjointe

Signé

Muriel VIDALENC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 12/12/2022

ARRÊTÉ n°2022/12-11

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Savoie :

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie accordée (en ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DE LA GRANDE CASSE	VAL-CENIS	626,388	VAL-CENIS	04/08/2022
GUERRAZ Ghislaine	LA MOTTE-EN-BAUGES	173,6425	AILLON-LE-VIEUX, LA MOTTE-EN-BAUGES et LE CHATELARD	07/08/2022
GAEC CAILLET	LA THUILE	66,8541	APREMONT, LA THUILE, PORTE DE SAVOIE (EX LES MARCHES), SAINT-ALBAN-LEYSSE et VEREL-PRAGONDRAN	20/08/2022
LIORET Guillaume	BASSENS	1,8975	BASSENS	03/09/2022
DELACHAUME Sébastien	CÉSARCHES	2,2472	CÉSARCHES	09/09/2022
GAEC LE BOURGEOIS	CEVINS	561,6261	CEVINS, LA BÂTHIE et LA LÉCHÈRE	16/09/2022
JOGUET Denis	BEAUFORT-SUR-DORON	6,6891	BEAUFORT-SUR-DORON	18/09/2022
GAEC DE LA GITTAZ	BEAUFORT-SUR-DORON	176,3193	BEAUFORT-SUR-DORON et HAUTELUCE	25/09/2022
BOURGEOIS Margot	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	0,092	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	25/09/2022
GAEC DES PRERIANTS	ENTRELACS	20,9896	ENTRELACS (EX CESSENS et SAINT-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE)	30/09/2022
EARL DOMAINE DE LUCEY	LUCEY	6,7215	LUCEY	02/10/2022
HENRY Christelle	UGINE	1,519	UGINE	10/10/2022
GAEC LA BERGERIE DE SAINT PAUL	SAINT-PAUL-SUR-ISERE	220,7603	ESSERTS-BLAY, ROGNAIX et SAINT-PAUL-SUR-ISERE	13/10/2022

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
SILVESTRE Steven	BOURG-SAINT-MAURICE	424,6554	SAINTE-FOY-TARENTEISE	24/10/2022
EARL LA FERME DES TROIS PETITS COEURS	COHENNOZ	85,8065	COHENNOZ, CREST-VOLAND, NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE et UGINE	24/10/2022
GAEC LES DEUX LAITS	BEAUFORT-SUR-DORON	8,7854	BEAUFORT-SUR-DORON	19/11/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** la demande suivante pour le département de la **Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES	LA MOTTE-EN-BAUGES	109,5713	BELLECOMBE-EN-BAUGES, JARSY et LA MOTTE-EN-BAUGES	10/10/2022

Cette décision d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de la décision d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Savoie** :

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie demandée (en ha)</b>	<b>Superficie accordée (en ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision préfectorale</b>
GAEC DE LA VALLEE DES BAUGES	LA MOTTE-EN-BAUGES	4,9608	3,9950	LA MOTTE-EN-BAUGES	10/10/2022
GAEC LA MARMOTTE EN BAUGES	LA MOTTE-EN-BAUGES	4,2720	1,3155	LA MOTTE-EN-BAUGES	10/10/2022

Ces décisions de refus partiel peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la **Savoie** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 12/12/2022

ARRÊTÉ n°2022/12-12

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la **Drôme** :

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie accordée (en ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DU RIOUFFRET (LAMBERT Sylvie et Bernard, AMIC Corentin)	LACHAU	209,9505	IZON-LA-BRUISSE	03/09/2022
LEMAHIEU Francis	GIGORS-ET-LOZERON	3,9203	GIGORS-ET-LOZERON	03/09/2022
BOMMENEL Aurelia	NOZIERES (Ardèche)	0,9243	VENTEROL	09/09/2022
MARTINEZ Quentin	VINSOBRES	21,1795	VINSOBRES	12/09/2022
GAEC DE PAMPELONNE (DRAGON Aurélien, Mathieu et Anthony, associé entrant)	LORIOLE-SUR-DROME	11,4815	LORIOLE-SUR-DROME	19/09/2022
GAEC DE LA CROIX BLEUE (MARION Adeline, DEYGAS Thierry)	SAINTE-DONAT-SUR-L'HERBASSE	137,2515	MARGES, PEYRINS, ROMANS-SUR-ISERE, SAINTE-BARDOUX, SAINTE-DONAT-SUR-L'HERBASSE	23/09/2022
LOUCHE Jodie	LIVRON-SUR-DROME	7,2400	CHABEUIL	25/09/2022
MORFIN Rachel	CHANOS-CURSON	2,3285	CHANOS-CURSON	01/10/2022
EARL LA DIVINE (CORNUD Stéphane et Stéphanie)	VINSOBRES	2,9350	VINSOBRES	07/10/2022
REYNAUD Hélène	ALBON	1,9116	ALBON	11/10/2022
FLACHAIRE Stéphane - LE JARDIN DES ANGES	FELINES-SUR-RIMANDOULE	17,0945	FELINES-SUR-RIMANDOULE	21/10/2022

<b>NOM Prénom ou raison sociale du demandeur</b>	<b>Commune du demandeur</b>	<b>Superficie accordée (en ha)</b>	<b>Commune(s) des biens accordés</b>	<b>Date de la décision tacite</b>
GAEC DE MARINON (RIBEIRO MIRANDA Carlos, REINHARD RIBEIRO MIRANDA Clotilde, MIRANDA Coline et Raphaël)	VALOUSE	347,7471	MONTJOUX, SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS, TEYSSIERES, VALOUSE	22/10/2022
DIDIER Emilie	CROLLES	9,8717	ROCHFORT-SAMSON	22/10/2022
VIGREUX Mathilde	TRUINAS	12,6959	TRUINAS	23/10/2022
ACTON Christelle épouse DA CUNHA	JAILLANS	4,2065	JAILLANS	29/10/2022
GUINET POINARD Monique	CLÉRIEUX	0,6826	BEAUMONT-MONTEUX	07/11/2022
FEROTIN Sylvie	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	3,2300	CHATEAUNEUF-DU-RHONE	13/11/2022
AJOUX Cédric - La ferme du bon'eurre	EURRE	4,0955	EURRE	17/11/2022
EARL LES CABRETTES (ESTAVIL Rémy - HÉKIMIAN Stéphane, associé entrant)	SAINT-JEAN-DE-GALAURE	6,0900	HAUTERIVES	18/11/2022
MERMET Frédéric	VINZIEUX	6,9070	CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	18/11/2022
MARGARIT Florian	SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	62,6713	ANNEYRON, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	22/11/2022
FAVIER Thomas	NYONS	16,6844	MIRABEL-AUX-BARONNIES	22/11/2022
REY Gautier	CHATELUS	5,9125	ECHEVIS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	25/11/2022
CLAVEL Christelle	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	2,8080	CHARMES-SUR-L'HERBASSE	25/11/2022
DEYRE Christelle	UPIE	26,0770	UPIE	28/11/2022

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Drôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
MOLINA Florence	BOUVANTE	43,8149	BOUVANTE et LA COUCOURDE	21/09/2022
THOME Simon	SUZE	2,9664	COBONNE	27/10/2022

Ces décisions d'autorisation d'exploiter peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus total d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de la **Drôme** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (en ha)	Superficie accordée (en ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
SYNDICAT DES ELEVEURS DU SERRE DE MONTUE	BOUVANTE	22,2836	0		21/09/2022

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la **Drôme** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22-250

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DES CPH DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FORUM RÉFUGIÉS-COSI  
N° SIRET 326 922 879 00084  
N° FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE 69 079 167 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 25 avril 2006 portant autorisation initiale pour la création du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi à Lyon 8<sup>ème</sup> pour une capacité de 40 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°419/2016 du 15 février 2016 autorisant l'Association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement de l'Allier, pour une capacité de 45 places à Moulins et Yzeure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-DCII-SII-BAH-17-03-31-01 du 28 mars 2017 portant la capacité du centre provisoire d'hébergement, du Rhône sis à Lyon, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, à 51 places à compter du 1er avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-336 du 11 avril 2017 autorisant l'Association Forum Réfugiés-Cosi à créer le centre provisoire d'hébergement du Cantal, pour une capacité de 60 places à Aurillac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DMI-BAH-04-01 du 30 mars 2018 portant requalification du CADA-IR en centre provisoire d'hébergement et extension de 12 places du CPH du Rhône, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er avril 2018, portant la capacité globale de la structure à 120 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2155/2019 du 09 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension du centre provisoire d'hébergement de l'Allier, géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi, de 10 places supplémentaires ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CPH Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>235 059,00 €</b>	<b>2 332 976,97 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>1 374 782,47 €</b> <b>112 826,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>723 135,50 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>2 248 476,97 €</b> <b>112 826,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>2 332 976,97 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>84 500,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 2 248 476,97 € (deux millions deux cent quarante-huit mille quatre cent soixante-seize euros et quatre-vingt-dix-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 191 615,03 €.

Le nombre de places financées est de 235 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.  
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 184 851,19 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (2 218 214,30 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22-274

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DES CADA DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
GÉRÉS PAR ADOMA, SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE  
N° SIREN DE L'ÉTABLISSEMENT 788 058 030  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 75 080 851 1**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Ain du 22 août 2016 autorisant ADOMA à créer le CADA « Les Marronniers » de 80 places à Bourg en Bresse à compter du 1er septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°645/2002 du 5 février 2002 portant création du CADA de Cusset de 60 places ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°3694/2004 du 17 septembre 2004 portant la capacité du CADA de Cusset à 70 places à compter du 16 août 2004 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2029/2013 du 11 juillet 2013 portant la capacité du CADA de Cusset à 110 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2430/2015 portant la capacité du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 1er novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°821/2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 21 mars 2017 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de la Drôme n° 05-4891 du 28 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Drôme de 105 places à Valence, Bourg-lès-Valence et Montélimar ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-25 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA Nord Isère à 359 places à compter du 1er juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-18 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA du Péage-de-Roussillon à 170 places à compter du 1er juillet 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de la Loire n°2005-569 du 31 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Roanne;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 2015-12-24-01 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Rhône pour une capacité de 325 places à compter du 1er janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Rhône n° 2018-DMI-BAH-10-01 du 28 septembre 2018, portant extension de 40 places du CADA géré par ADOMA à compter du 1er octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de la Savoie du 30 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Savoie pour une capacité de 190 places à compter du 1er janvier 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de Haute-Savoie portant la capacité du CADA ADOMA d'Annecy à 80 places à compter du 1er janvier 2015 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre ADOMA et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes d'ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>1 096 388,00 €</b> <b>100 000,00 €</b>	<b>12 969 336,82 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>5 828 051,82 €</b> <b>359 844,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>6 044 897,00 €</b> <b>101 812,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i>	<b>12 566 356,58 €</b> <b>359 844,00 €</b>	<b>12 969 336,82 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>136 081,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>1 436,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>63 651,24 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>201 812,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 12 566 356,58 € (douze millions cinq cent soixante-six mille trois cent cinquante-six euros et cinquante-huit centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 1 047 196,38 €.

Le nombre de places financées est de 1 715 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 1 062 496,31 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (12 749 955,82 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
La Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22-275

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DES CADA DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION FORUM RÉFUGIÉS COSI  
N° SIRET 326 922 879 00084  
N° FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE 69 079 167 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n° 2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés-Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015;
- Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 2014-028-0008 du 28 avril 2014 autorisant la création d'un CADA de 55 places à Privas géré par Forum Réfugiés-Cosi ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 07-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant la capacité du CADA de Privas à 65 places, géré par Forum-Réfugiés-Cosi ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2018-1587 du 30 novembre 2018 autorisant la création d'un CADA de 60 places à Saint-Flour géré par Forum Réfugiés-Cosi ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2019-799 du 1er juillet 2019 autorisant la création d'un CADA de 60 places à Champagnac, géré par Forum Réfugiés-Cosi ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés-Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 69-2016-10-20-01 du 20 octobre 2016 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à 595 places à compter du 1er novembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet du département du Rhône n° 2018-DMI-BAH-10-02 du 28 septembre 2018 portant extension de 25 places du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement centre de transit du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi, sis 28 rue de la Baisse – BP 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2017 du Préfet du département du Rhône n° 69-DCII-SII-BAH-17-06-13-01 portant extension de 30 places du centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er juin 2017 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la notification de crédits pour 2022 du 28 février 2022 sur les budgets opérationnels des programmes 303 « Immigration et asile », 104 « Intégration et accès à la nationalité française », notamment le financement du surcoût de places spécialisées pour les femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022;
- Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;
- Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;
- Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;
- Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés-Cosi sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 395 075,00 €	9 980 549,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	4 972 596,99 € 419 025,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 612 877,62 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	9 678 381,61 € 419 025,00 € 0,00 €	9 980 549,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 818,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	8 000,00 €	
	Reprise d'excédents	195 350,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 9 678 381,61 € (neuf millions six cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-un euros et soixante-et-un centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 806 531,80 €.

Le nombre de places financées est de 1 303 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,  
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 834 450,55 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (10 013 406,61 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 267

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA DE CUNLHAT, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DETOURS  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 380 248 229 00037  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 63 001 235 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°16-01089 du 17 mai 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement de Cunlhat géré par l'association DETOURS ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Cunlhat géré par l'association Détours sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>65 101,50 €</b>	<b>476 217,95 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>203 487,79 €</b> <b>12 155,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>207 628,66 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>474 792,50 €</b> <b>12 155,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>476 217,95 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>25,67 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>1 399,78 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 474 792,50 € (quatre cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingt-douze euros et cinquante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 39 566,04 €.

Le nombre de places financées est de 65 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 39 903,68 € seront versés.

Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (478 844,17 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 2022 - 248

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE LA SAVOIE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 776 467 102 00096  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 73 001 274 7**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 06 juin 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de FOL de Savoie pour une capacité de 60 places en diffus dans le département de la Savoie (73) ;

**Vu** l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 du département de la Savoie du 19 septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 12 septembre 2019 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association FOL de Savoie ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 05 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la FOL de Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>116 340,00 €</b>	<b>673 195,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>297 725,00 €</b> <b>18 445,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>259 130,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>657 195,00 €</b> <b>18 445,00 €</b>	<b>673 195,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>16 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 657 195,00 € (six cent cinquante-sept mille cent quatre-vingt-quinze euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 54 766,25 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 55 278,61 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (663 343,33 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 244

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE LA LOIRE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00218  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 42 001 560 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH), publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 18 mai 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 80 places en diffus sur les communes de Fontanès, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Sorbiers, La Talaudière et Villars (42) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 mars 2022 portant extension du CPH de 20 places pour atteindre une capacité totale de 100 places en diffus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 juin 2022 qui annule et remplace celle du 16 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la Loire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>144 700,00 €</b>	<b>779 260,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>438 960,00 €</b> <b>19 760,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>195 600,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>749 760,00 €</b> <b>19 760,00 €</b>	<b>779 260,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>29 500,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 749 760,00 € (sept cent quarante-neuf mille sept cent soixante euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 62 480,00€.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 63 028, 88 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (756 346,67 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 240

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE L'AIN – MIRIBEL, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 00369  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 01 078 573 1**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 22 mai 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 50 places en collectif sur la commune de Miribel (01) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant renouvellement d'autorisation du CPH de l'Ain pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 30 mars 2018 portant extension de capacité de 10 places en collectif du CPH géré par l'association ALFA3A ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Ain à Miribel d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>18 273,00 €</b>	<b>586 132,58 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>278 558,36 €</b> 16 789,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>289 301,22 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>564 289,36 €</b> 16 789,36 €	<b>586 132,58 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>19 843,22 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>2 000,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 564 289,36 € (cinq cent soixante-quatre mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et trente-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 47 024,11 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 47 490,48 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (569 885,81 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire régionale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 241

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE L'AIN – BOURG-EN-BRESSE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 02043  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 01 001 170 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 09 août 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA3A pour une capacité de 52 places en collectif sur la commune de Bourg-en-Bresse (01) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Ain à Bourg-en-Bresse d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>26 722,00 €</b>	<b>504 147,87 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>267 771,87 €</b> <b>14 923,87 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>209 654,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>489 423,87 €</b> <b>14 923,87 €</b>	<b>504 147,87 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>14 724,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 489 423,87 € (quatre cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent vingt-trois euros et quatre-vingt-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 40 785,32 €.

Le nombre de places financées est de 52 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 41 199,87 € seront versés. Ce

montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (494 398,49 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 242

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE L'ARDÈCHE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00457  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 07 000 802 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 07-2019-08-28-001 du 28 août 2019 autorisant le CPH géré par l'association Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 60 places en diffus sur les communes de la communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes, (07) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 07-2020-01-14-002 du 14 janvier 2020 portant modification de l'autorisation du CPH géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de l'Ardèche sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>107 800,00 €</b>	<b>545 456,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>296 713,00 €</b> <b>15 413,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>140 943,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>318 411,33 €</b> <b>15 413,00 €</b>	<b>545 456,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>24 800,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>202 244,67 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 318 411,33 € (trois cent dix-huit mille quatre cent onze euros et trente-trois centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 26 534,27 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.



**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 43 816,13 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (525 793,67 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire régionale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 243

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE LA DRÔME, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 779 469 691 00314  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 26 002 101 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-04-05-001 du département de la Drôme du 05 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de Diaconat Protestant pour une capacité de 50 places en diffus à Valence, Livron et Saint-Marcel-lès-Valence (26) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-10-002 du département de la Drôme du 10 juillet 2019 portant extension de capacité de 6 places du CPH géré par l'association Diaconat Protestant ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de la Drôme du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>65 812,00 €</b>	<b>542 824,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>265 331,00 €</b> <b>9 022,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>211 681,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>523 745,00 €</b> <b>9 022,00 €</b>	<b>542 824,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>19 079,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 523 745,00 € (cinq cent vingt-trois mille sept cent quarante-cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 43 645,41 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 43 896,02 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (526 752,33 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 245

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CPH GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO DANS LA HAUTE-LOIRE  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00465  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 43 000 919 1**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-069 du 15 juillet 2019 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo, pour une capacité de 60 places en diffus dans l'arrondissement et le bassin de vie d'Yssingeaux (43) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo de la haute-Loire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>84 300,00 €</b>	<b>575 110,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>318 910,00 €</b> <b>15 017,60 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>171 900,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>563 310,00 €</b> <b>15 017,60 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>575 110,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>11 800,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 563 310,00 € (cinq cent soixante-trois mille trois cent dix euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 46 942,50 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 47 359,65 € seront versés. Ce

montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (568 315,87 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 246

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE CLERMONT-FERRAND / ISSOIRE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APART  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 387 719 222 00052  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 63 001 340 7**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°18-00349 du 06 avril 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'APART pour une capacité de 70 places en diffus sur les communes de Clermont Auvergne Métropole et de l'agglomération du Pays d'Issoire (63) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Clermont-Ferrand / Issoire d'APART sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<b>62 522,22 €</b> <b>4 928,66 €</b>	<b>710 534,31 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>397 563,73 €</b> <b>13 494,60 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>250 448,36 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>657 173,26 €</b> <b>13 494,60 €</b> <b>4 928,66 €</b>	<b>710 534,31 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>53 361,05 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 657 173,26 € (six cent cinquante-sept mille cent soixante-treize euros et vingt-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 54 764,43 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 54 728,56 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (656 742,80 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 247

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE PESSAT-VILLENEUVE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CE CLER  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 397 624 511 00044  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 63 001 412 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01462 du 11 septembre 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de CE CLER pour une capacité de 70 places en collectif sur la commune de Pessat-Villeneuve (63) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de Pessat-Villeneuve de CE CLER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>123 861,87 €</b>	<b>694 940,43 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>339 970,68 €</b> <b>15 769,82 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>231 107,88 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i>	<b>654 519,82 €</b> <b>15 769,82 €</b>	<b>694 940,43 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>29 771,21 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>10 649,40 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 654 519,82 € (six cent cinquante-quatre mille cinq cent dix-neuf euros et quatre-vingt-deux centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 54 543,31 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 54 981,36 € seront versés. Ce

montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (659 776,43 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 249

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CPH RAYON DE SOLEIL, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA 3A  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 01433  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 74 001 654 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n° 2018-0182 du 27 août 2018 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'ALFA 3A, pour une capacité de 85 places en collectif à Monnetier-Mornex (74) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Le Rayon de soleil d'ALFA 3A en Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>119 880,00 €</b>	<b>806 965,80 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits revalorisation salariale</i>	<b>378 467,80 €</b> <b>21 340,80 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>308 618,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>796 965,80 €</b> <b>21 340,80 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>806 965,80 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>10 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 796 965,80 € (sept cent quatre-vingt-seize mille neuf cent soixante-cinq euros et quatre-vingt centimes). Le montant des douzièmes correspondants donné à titre indicatif, est de 66 413,81 €.

Le nombre de places financées est de 85 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la DRL publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 67 006,61 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (804 079,40 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 251

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DU RHÔNE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00432  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 69 078 685 0**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 2006-803 du 25 avril 2006 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH d'entraide Pierre Valdo pour une capacité de 45 places en collectif à Lyon (69) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° 3506 du 12 mai 2011 relatif au déménagement à Tassin la Demi-Lune et portant extension de capacité du CPH de 11 places géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 12 juillet 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo du Rhône sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>64 900,00 €</b>	<b>556 418,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>299 318,00 €</b> 15 018,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>192 200,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>526 018,00 €</b> <b>15 018,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>556 418,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>30 400,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 526 018,00 € € (cinq cent vingt-six mille dix-huit euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 43 834,83 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 44 252,00 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (531 024,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés », domaine fonctionnel 0104-15-01 code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la régional  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires sociales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22-252

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CADA DE VILLARS-LES-DOBES, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE ADSEA 01  
N° SIRET DE L'ENTITÉ JURIDIQUE 779 311 489 00040  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 01 001 240 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 16 août 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de Villars-les-Dombes géré par l'association La Sauvegarde ADSEA 01, sis à Villars-les-Dombes (01) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Villars-les-Dombes de la Sauvegarde ADSEA 01 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>133 100,00 €</b>	<b>529 900,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>254 300,00 €</b> 14 900,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>142 500,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>513 125,00 €</b> 14 900,00 € 0 €	<b>529 900,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>16 775,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 513 125,00 € (cinq cent treize mille cent vingt-cinq euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 760,41 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 43 174,30 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (518 091,67 €) comprenant le cas échéant, l'effet

année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale  
pour les affaires régionales  
*signé*  
**Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22-253

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA DE L'AIN, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA3A  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 544 026 01433  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 01 000 383 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 31 mars 2017 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de l'Ain sis à Ambérieu-en-Bugey et Miribel (01) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 12 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA de l'Ain géré par l'association ALFA 3A ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'Ain d'ALFA3A sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>115 851,00 €</b> 2 203,00 €	<b>2 275 001,55 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>950 334,55 €</b> 57 674,55 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>1 208 816,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>2 249 864,55 €</b> 57 674,55 € 0,00 €	<b>2 275 001,55 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>13 001,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	<b>1 674,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>10 462,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 2 249 864,55 € (deux millions deux cent quarante-neuf mille huit cent soixante-quatre euros et cinquante-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 187 488,71 €.

Le nombre de places financées est de 308 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 189 090,78 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (2 269 089,40 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ain, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale  
pour les affaires régionales  
*signé*  
**Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 254

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA DE VARENNES-SUR-ALLIER, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 680 309 04399  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 03 000 870 0**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Allier du 21 avril 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA COALLIA sis à Varennes-sur-Allier (03) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Varennes-sur-Allier de COALLIA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>57 802,00 €</b>	<b>443 605,36 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>202 377,36 €</b> 13 555,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>183 426,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>440 605,36 €</b> 13 555,36 € 0,00 €	<b>443 605,36 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 440 605,36 € (quatre cent quarante mille six cent cinq euros et trente-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 36 717,11 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 37 093,65 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (445 123,81 €) comprenant le cas échéant, l'effet

année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation  
La Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 255

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA EQUINOXE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 407 521 798 00154  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 03 000 745 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 3107/2014 du 19 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Equinoxe sis à Moulins, Yzeure et Varennes-sur-Allier (03);

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Equinoxe de VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>81 469,00 €</b>	<b>624 576,68 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>367 673,68 €</b> 18 139,68 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>175 434,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>611 407,68 €</b> 18 139,68 € 0,00 €	<b>624 576,68 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>12 387,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>782,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 611 407,68 € (six cent onze mille quatre cent sept euros et soixante-huit centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 50 950,64 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 51 454,52 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (617 454,24 €) comprenant le cas échéant, l'effet

année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne Rhône – Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 256

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA SOLSTÏS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 407 521 798 00204  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 03 000 750 4**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 3273/2015 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Solstis sis à Commeny et Montluçon (03) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Allier n° 968/2021 du 21 avril 2021 portant extension de capacité de 30 places du CADA Solstis géré par l'association Viltis sis à Commeny et Montluçon (03) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Solstis de VILTAÏS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>62 817,00 €</b>	<b>646 149,16 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>377 376,16 €</b> 22 052,16 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>205 956,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>631 060,16 €</b> 22 052,16 € 0,00 €	<b>646 149,16 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>14 307,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>782,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 631 060,16 € (six cent trente et un mille soixante euros et seize centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 52 588,34 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 53 200,90 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (638 410,88 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Allier, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 257

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA D'ANNONAY, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 501 835 193 00035  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 07 000 540 0**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant autorisation de création du Centre d'Accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de 15 places à ANNONAY géré par l'Association ANEF, 8 rue du mail 75002 PARIS, délégation de l'Ardèche et de la Drôme 1 rue Rossini, 26003 VALENCE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant l'extension de capacité du CADA d'Annonay ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 15 novembre 2021, portant renouvellement d'autorisation du CADA d'Annonay ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 24 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Annonay de l'ANEF sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>67 080,00 €</b>	<b>410 910,26 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>218 404,60 €</b> 13 041,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>125 425,66 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>394 852,60 €</b> 13 041,60 € 0,00 €	<b>410 910,26 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>14 552,66 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>1 505,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 394 852,60 € (trois cent quatre-vingt quatorze mille huit cent cinquante deux euros et soixante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 32 904,38 €.

Le nombre de places financées est de 56 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 33 266,65 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (399 199,80 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
Par délégation,  
La Secrétaire générale pour les  
Affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 258

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CADA DE TOURNON-SUR-RHÔNE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 779 469 691 00199  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 07 000 518 6**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 2009-77-1 du 18 mars 2009 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Diaconat Protestant sis à Tournon-sur-Rhône (07) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n° 07-2018-12-17-005 du 17/12/2018 autorisant l'augmentation de capacité du CADA de Tournon-sur-Rhône (07), de 30 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 15 novembre 2021 portant renouvellement provisoire de l'autorisation du CADA de Tournon-sur-Rhône (07) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 24 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Tournon-sur-Rhône du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>76 785,00 €</b>	<b>520 698,61 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>268 508,61 €</b> 8 450,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>175 405,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>514 148,61 €</b> 8 450,61 € 0,00 €	<b>520 698,61 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>4 300,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>2 250,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 514 148,61 € (cinq cent quatorze mille cent quarante-huit euros et soixante et un centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 845,71 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 43 080,45 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (516 965,48 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne Rhône Alpes  
ou du département du Rhône,  
par délégation,  
La Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CADA DE SAINT-AGREVE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00135  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 07 000 753 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche n°07.2016.06.20.002 du 20 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Entraide Pierre Valdo sis à Saint-Agrève (07) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 24 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Agrève d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>67 259,00 €</b>	<b>313 532,20 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>172 923,20 €</b> 6 323,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>73 350,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>313 232,20 €</b> 6 323,20 € 0,00€	<b>313 532,20 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>300,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 313 232,20 € (trois cent treize mille deux cent trente-deux euros et vingt centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 26 102,68 €.

Le nombre de places financées est de 45 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 26 278,32 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (315 339,93 €) comprenant le cas échéant, l'effet

année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
La Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le

ARRÊTÉ n°

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA D'AURILLAC, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 784 547 507 00201  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 15 000 146 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n°2002-1979 du 6 novembre 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2015-1572 du 10 décembre 2015 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2016-730 du 30 juin 2016 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile, sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2021-0452 du 21 avril 2021 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile, sis à Aurillac (15) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Aurillac de France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>107 836,62 €</b> 3 410,62 €	<b>1 194 666,69 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>579 963,82 €</b> 45 308,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>506 856,25 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>1 162 756,07 €</b> 45 308,57 € 0,00 €	<b>1 194 666,69 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>28 500,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>3 410,62 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 1 162 756,07 € (un million cent soixante-deux mille sept cent cinquante-six euros et sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 96 896,33 €.

Le nombre de places financées est de 157 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 98 154,91 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (1 177 858,93 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la régionale  
Auvergne Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
La Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 261

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA DE VALENCE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 779 469 691 00074  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 26 000 838 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet de département de la Drôme du 1er janvier 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat Protestant ;

**Vu** l'arrêté n° 2016154-0009 du Préfet de département de la Drôme du 3 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par le Diaconat Protestant à 190 places ;

**Vu** l'arrêté n°26-2018-07-17-002 du Préfet de département de la Drôme du 16 juillet 2018 portant extension de 30 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat Protestant ;

**Vu** l'arrêté n° 26-2019-06-26-003 du Préfet de département de la Drôme du 26 juin 2019 portant extension de 8 places supplémentaires du CADA géré par le Diaconat Protestant ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valence du Diaconat protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>279 147,00 €</b>	<b>1 661 347,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>860 919,00 €</b> 31 439,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>521 281,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>1 647 933,00 €</b> 31 439,00 € 0,00 €	<b>1 661 347,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>10 414,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 1 647 933,00 € (un million six cent quarante-sept mille neuf cent trente-trois euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 137 327,75 €.



Le nombre de places financées est de 228 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.  
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 138 201,05 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (1 658 412,67 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 262

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA DE LOIRE NORD, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00341  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 42 001 500 0**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 7 septembre 2016 portant création d'un CADA de 130 places sis à Boën-sur-Lignon et Saint-Thurin (42) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 28 avril 2021 portant extension de 30 places du CADA Loire Nord géré par l'association Entraide Pierre Valdo, sis à Boën-sur-Lignon et Saint-Thurin (42) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Loire Nord d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>375 804,00 €</b> 79 104,00 €	<b>1 271 707,52 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>594 403,52 €</b> 52 403,52 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>301 500,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>1 191 203,52 €</b> 52 403,52 € 0,00 €	<b>1 271 707,52 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 400,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>79 104,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 1 191 203,52 € (un million cent quatre-vingt-onze mille deux cent trois euros et cinquante-deux centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 99 266,96 €.

Le nombre de places financées est de 160 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 100 722,61 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (1 208 671,36 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 263

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA LOIRE SUD, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00127  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 42 000 634 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire n° 95-1384 du 1er décembre 1995 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA Loire Sud sis à La Tour-en-Jarez, Firminy et Saint-Etienne (42) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 9 décembre 2015 portant extension de capacité de 74 places du CADA Loire Sud géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Loire Sud d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>518 270,00 €</b>	<b>2 531 846,80 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>1 317 776,80 €</b> 43 076,80 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>695 800,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>2 349 146,80 €</b> 43 076,80 € 0,00 €	<b>2 531 846,80 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 900,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>179 800,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 2 349 146,80 € (deux millions trois cent quarante-neuf mille cent quarante-six euros et quatre-vingts centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 195 762,23 €.

Le nombre de places financées est de 324 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 196 958,81 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (2 363 505,73 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 264

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA VERS L'AVENIR, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION VERS L'AVENIR  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 776 333 734 00023  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 42 001 496 1**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 29 juin 2016 portant création d'un CADA de 50 places, à compter du 1er juillet 2016, géré par l'association Vers l'Avenir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 24 septembre 2018 portant extension de 25 places du CADA, à compter du 1er octobre 2018, géré par l'association Vers l'Avenir ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 annulant et remplaçant celle du 16 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Vers l'Avenir sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>96 700,00 €</b>	<b>557 524,50 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>304 471,00 €</b> 23 712,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>156 353,50 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>557 524,50 €</b> 23 712,00 € 0,00 €	<b>557 524,50 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 557 524,50 € (cinq cent cinquante sept mille cinq cent vingt-quatre euros et cinquante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 46 460,37 €.

Le nombre de places financées est de 75 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 47 119,04 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (565 428,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 265

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CADA DE LANGEAC, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 776 113 00029  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 43 000 754 2**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° 2002/145 du 16 mai 2002 portant création du CADA de Langeac et les arrêtés préfectoraux des 18 juin 2002, 18 mars 2014 et 31 mai 2016 portant extension de la capacité du CADA de Langeac ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Langeac d'Hospitalité en langeadois sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>115 230,00 €</b>	<b>674 460,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>347 320,00 €</b> <b>26 873,60 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>211 910,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>667 460,00 €</b> <b>26 873,60 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>674 460,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>7 000,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 667 460,00 € (six cent soixante-sept mille quatre cent soixante euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 55 621,66 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 56 368,15 € seront versés.

Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (676 417,87 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire régionale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 266

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA DU CHAMBON-SUR-LIGNON / YSSINGEAUX,  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00028  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 43 000 720 3**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° 2000/243 du 30 juin 2000 portant création du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du département de la Haute-Loire des 24 décembre 2014 et 4 septembre 2015 portant extension du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingaux d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 132,00 €	690 506,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	353 374,00 € 19 641,44 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 000,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	689 706,00 € 19 641,44 € 0,00 €	690 506,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 689 706,00 € (six cent quatre-vingt-neuf mille sept cent six euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 57 475,50 €.

Le nombre de places financées est de 92 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 58 021,09 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (696 253,15 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 268

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA DE ROYAT, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION CECLER  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 397 624 511 00044  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 63 001 230 0**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n°16-00162 du 1er février 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement de Royat géré par l'association CECLER ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Royat géré par l'association CECLER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>105 946,70 €</b>	<b>512 178,90 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>273 070,12 €</b> <b>11 736,13 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>133 162,08 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>509 961,13 €</b> <b>11 736,13 €</b>	<b>512 178,90 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 618,37 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>599,40 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 509 961,13 € (cinq cent neuf mille neuf cent soixante-et-un euros et treize centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 496,76 €.

Le nombre de places financées est de 70 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 822,76 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (513 873,17 €) comprenant le cas échéant, l'effet

année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 269

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA DE BUSSIÈRES-ET-PRUNS, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EMMAÛS  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 417 756 210 00015  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 63 000 806 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 04-02653 du 25 août 2004 autorisant la création d'un CADA de 45 places géré par l'association Emmaüs à Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 07-04177 du 13 septembre 2007 autorisant l'extension de 5 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 15-01261 du 28 septembre 2015, autorisant l'extension de capacité de 14 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01463 du 12 septembre 2018, autorisant l'extension de capacité de 20 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01316 du 12 juillet 2019, autorisant l'extension de capacité de 16 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01435 du 2 août 2019, portant renouvellement de l'autorisation administrative du CADA de Bussières-et-Pruns géré par l'association Emmaüs ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Bussières-et-Pruns géré par l'association Emmaüs sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>119 600,00 €</b>	<b>759 212,56 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>412 109,56 €</b> <b>20 811,56 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>227 503,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>732 561,56 €</b> <b>20 811,56 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>759 212,56 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>11 650,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>14 452,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>549,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 732 561,56 € (sept cent trente-deux mille cinq cent soixante-et-un euros et cinquante-six centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 61 046,79 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.  
Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 61 670,64 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (740 047,75 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 270

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA DE LA FOL DE SAVOIE,  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 776 467 102 00112  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 73 001 353 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 17 juin 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Fédération des œuvres laïques (FOL) de Savoie ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la fédération des œuvres laïques de Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>86 808,00 €</b>	<b>444 917,35 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>181 637,35 €</b> 16 667,35 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>176 472,00 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>443 717,35 €</b> 16 667,35 € 0,00 €	<b>444 917,35 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 200,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 443 717,35€ (quatre cent quarante-trois mille sept cent dix-sept euros et trente-cinq centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 36 976,44 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 37 439,42 € seront versés. Ce



montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (449 273,13 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires générales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 272

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CADA DE LA COMBE DE SAVOIE,  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 654 502 00324  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 73 001 229 1**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie n°73-2016-06-30-003 du 30 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Combe de Savoie ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Combe de Savoie de la fédération des œuvres laïques de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>47 400,00 €</b>	<b>447 797,30 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>205 872,00 €</b> 14 912,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>194 525,30 €</b>	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>445 443,30 €</b> 14 912,00 € 0,00 €	<b>447 797,30 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 354,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 445 443,30 € (quatre cent quarante-cinq mille quatre cent quarante-trois euros et trente centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 37 120,27 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 37 534,49 € seront versés. Ce

montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (450 413,97 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22-273

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DES CADA DE LA ROCHE-SUR-FORON, RUMILLY ET MARNAZ, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ALFA3A**

**N° SIRET DE L'ASSOCIATION 775 544 026 01433**

**N° FINESS DU CADA DE LA ROCHE-SUR-FORON 74 000 188 8**

**N° FINESS DU CADA DE RUMILLY 74 000 849 5**

**N° FINESS DU CADA DE MARNAZ 74 001 620 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°2013-182-0041 du 1er juillet 2013 transférant l'autorisation de gérer les CADA de La Roche/Foron, Marnaz et Rumilly à l'association ALFA 3A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2016-0141 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de La Roche/Foron à 123 places à compter du 1er septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2016-0142 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de Rumilly à 129 places à compter du 1er septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n°2017-0155 du 17 juillet 2017 modifié portant extension de 35 places et regroupement administratif et budgétaire des CADA gérés par ALFA 3A sur la Haute-Savoie à La Roche/Foron, Marnaz et Rumilly;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2019-0231 du 2 septembre 2019 portant renouvellement d'autorisation des CADA gérés par l'association ALFA 3A ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'ALFA3A de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>85 011,00 €</b>	<b>2 122 756,40 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>795 658,40 €</b> <b>63 034,40 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>1 242 087,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>2 105 756,40 €</b> <b>63 034,40 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>2 122 756,40 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>17 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 2 105 756,40 € (deux millions cent cinq mille sept cent cinquante-six euros et quarante centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 175 479,70 €.

Le nombre de places financées est de 287 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 177 230,65 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (2 126 767,87 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 281

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CADA DE SAINT-BEAUZIRE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE CENTRE-EST  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 323 686 691 00243  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 43 000 918 3**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;



**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-063 du 24 juin 2019 portant création du CADA de Saint-Beauzire, géré par l'association Léo Lagrange Centre Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n°DDETSPP/SCS/2021-04 du 19 avril 2021 autorisant l'extension de 60 places du CADA géré par l'association Léo Lagrange Centre Est ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 27 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Beauzire de Léo Lagrange Centre-Est sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>254 620,10 €</b>	<b>802 962,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>381 825,20 €</b> <b>30 035,20 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>166 516,70 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>802 962,00 €</b> <b>30 035,20 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>802 962,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 802 962,00 € (huit cent deux mille neuf cent soixante-deux euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 66 913,50 €.

Le nombre de places financées est de 110 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 67 747,81 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (812 973,73 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire régionale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 295

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA ALP'ASILE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00473  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 002 218 6**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2016-SH-30 du 30 août 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Alp'Asile (38) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre de réinsertion sociale (CHRS), du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) La Relève à l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26 août 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Alp'Asile d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 900,00 €	724 329,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	347 379,20 € 18 179,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 050,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	722 629,20 € 18 179,20 € 0,00 €	724 329,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 722 629,20 € (sept cent vingt-deux mille six cent vingt-neuf euros et vingt centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 60 219,10 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 60 724,07 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (728 688,93 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 296

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA LE CÈDRE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION  
SAUVEGARDE ISÈRE - ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT DES  
ADULTES**

**N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 595 887 00396**

**N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 080 437 7**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 93-4243 du 30 juillet 1993 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Le Cèdre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2015-03/CADA du 6 novembre 2015 portant la capacité du CADA Le Cèdre à 177 places ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26 août 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Cèdre de La Sauvegarde Isère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>116 779,49 €</b>	<b>1 290 895,67 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>697 310,90 €</b> <b>20 195,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>476 805,28 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>1 259 895,67 €</b> <b>20 195,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>1 290 895,67 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>24 000,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 1 259 895,67 € (un million deux cent cinquante-neuf mille huit cent quatre-vingt-quinze euros et soixante-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 104 991,30 €.

Le nombre de places financées est de 177 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 105 552,27 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (1 266 627,34 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la régional  
Auvergne Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 297

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA DE ADATE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADATE  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 305 349 938 00020  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 000 925 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2006-09061 du 23 octobre 2006 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ADATE (38) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du n° 38-2019-07-15-009 du 15 juillet 2019 portant extension de capacité du CADA géré par l'association ADATE ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'ADATE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>153 435,00 €</b>	<b>1 024 397,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>465 473,00 €</b> <b>23 712,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>405 489,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>1 020 162,00 €</b> <b>23 712,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>1 024 397,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>4 235,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 1 020 162,00 € (un million vingt mille cent soixante-deux euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 85 013,50 €.

Le nombre de places financées est de 140 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 85 672,16 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (1 028 066,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 30 septembre 2022

ARRÊTÉ n° 22 – 301

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CENTRE PROVISoire D'HÉBERGEMENT (CPH) ENTRAIDE PIERRE VALDO  
GÉRE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 439 808 379 00473  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 002 118 8**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 03 avril 2018 autorisant, en qualité de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH), l'établissement CPH Entraide Pierre Valdo (ex La Relève), pour une capacité de 50 places en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au pays vizillois (38) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre de réinsertion sociale (CHRS) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) de l'association La Relève à l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>47 000,00 €</b>	<b>506 761,04 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>283 011,04 €</b> <b>13 911,04 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>176 750,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>470 161,04 €</b> <b>13 911,04 €</b>	<b>506 761,04 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>36 600,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 470 161,04 € (quatre cent soixante-dix mille cent soixante-et-un euros et quatre centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 39 180,08 €.

Le nombre de places financées est de 50 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 39 566,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (474 798,05 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 25 novembre 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 344

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CPH DE GRENOBLE, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON**

**N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 666 704 00967**

**N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 38 002 047 9**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 25 janvier 2017 autorisant, en qualité de CPH, l'établissement CPH de FRANCE HORIZON pour une capacité de 50 places en diffus à Grenoble et agglomération jusqu'au Grésivaudan (38) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 30 mars 2018 portant extension de capacité de 21 places en diffus du CPH géré par l'association FRANCE HORIZON;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CPH d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH de l'Isère de France Horizon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>83 938,00 €</b> <b>5 162,00 €</b>	<b>724 327,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>421 870,00 €</b> <b>28 454,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>218 519,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i>	<b>676 329,00 €</b> <b>28 454,00 €</b>	<b>724 327,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>42 836,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>5 162,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 676 329,00 € (six cent soixante-seize mille trois cent vingt-neuf euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 56 360,75 €.

Le nombre de places financées est de 71 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.



**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 57 151,13 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (685 813,67 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 « accompagnement des réfugiés » domaine fonctionnel 0104-15-01, code activité 010403010101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 29 août 2022

ARRÊTÉ n° 22-271

**ARRÊTÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022**

**DU CADA LE NID, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES  
DE HAUTE-SAVOIE**

**N° SIRET DE L'ASSOCIATION 775 654 502 00100**

**N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 74 079 069 6**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 29 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n°2016-0140 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA Le Nid à 100 places réparties entre Saint-Jeoire et Onnion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n°2017-0012 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA Le Nid géré par l'association FOL74 à Saint-Jeoire ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2022 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Nid de Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>156 900,00 €</b>	<b>754 580,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont revalorisation salariale</i>	<b>335 391,00 €</b> <b>19 765,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>262 289,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits liés à la revalorisation salariale</i> <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>751 697,00 €</b> <b>19 765,00 €</b>	<b>754 580,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 883,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2022, la DGF est fixée à 751 697,00 € (sept cent cinquante-et-un mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 62 641,41 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 63 190,44 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2022 (758 285,33 €) comprenant le cas échéant, l'effet

année pleine des places nouvelles 2022, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
la Secrétaire générale pour les  
affaires régionales

**Signé : Françoise NOARS**



Lyon, le 14 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 2022-316

**FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE LA DIRECTION  
REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'Auvergne-  
RHONE-ALPES**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1er décembre au 8 décembre 2022 ;

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le comité social d'administration de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes est présidé par la directrice régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence du comité est assurée par le directeur régional délégué.

**Article 2** : le comité social d'administration comprend, outre sa présidente, la secrétaire générale ou le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

**Article 3** : sont désignés représentants des personnels au comité social d'administration créé auprès de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres figurant dans le tableau ci-après :

<b>Organisations syndicales</b>	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>CFDT</b>	M. Christophe GAUTIER Mme Sophie GARDETTE M. Johann JUHEL	Mme Sandrine RIBEYRE M. Jean NKONGO-SAME Mme Rosalie KERDO BELIBI
<b>UFSE CGT / Solidaires Fonction Publique / FSU</b>	Mme Alexandra ABADIE Mme Gaëlle DUPIRE Mme Isabelle THOMACHOT Mme Vanessa DONNEAUD	M. Adrien DRIOLI-KOPIAN Mme Stéphanie GIROUD M. Bruno DEFER M. Vincent FORRLER

**Article 4 :** la présidente est assistée en tant que de besoin par un ou des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 5 :** le mandat des membres du comité social d'administration entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 6 :** la secrétaire générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice régionale

*Signé*

Isabelle NOTTER



Lyon, le 14 décembre 2022

ARRETE DREETS n° 2022-317

**FIXANT LA LISTE DES ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A DESIGNER  
DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA FORMATION SPECIALISEE EN  
MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA  
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES  
SOLIDARITES D'Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant création de comités sociaux d'administration et de leurs formations spécialisées au sein de certains services et établissements relevant des ministres chargés de l'économie, du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités ;

Vu les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022,

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail instituée auprès de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et le nombre de sièges qui leur sont attribués sont fixés comme suit :

<b>Organisation syndicale</b>	<b>Nombre de sièges titulaires obtenus</b>	<b>Nombre de sièges suppléants obtenus</b>
<b>CFDT</b>	3	3
<b>UFSE CGT / Solidaires Fonction Publique / FSU</b>	4	4

**Article 2** : les organisations syndicales visées à l'article 1<sup>er</sup> désignent leurs représentants titulaires et suppléants dans un délai de quinze jours à compter de la date de proclamation des résultats.

Les organisations syndicales visées à l'article 1er désignent au sein de la formation spécialisée un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans cette formation parmi les représentants titulaires et suppléants du comité social d'administration.

Les représentants suppléants sont désignés librement et doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité.

**Article 3** : la secrétaire générale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice régionale

*Signé*

Isabelle NOTTER





**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DES FINANCES  
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 15/12/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**SGAMI SE\_DAGF\_2022\_12\_15\_132 du 15/12/2022**

*portant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est  
en ce qui concerne les unités de gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de  
répartition des crédits, d'exécution budgétaire et d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,**  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 70 à 73 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 24 octobre 2018, pris en conseil des ministres, par lequel **Monsieur Pascal MAILHOS** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret INTJ2014721D du 22 juillet 2020 nommant le général de corps d'armée **Laurent TAVEL** commandant de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

VU le décret IOMJ2220124D du 1<sup>er</sup> août 2022 nommant le général de division **Bernard CLOUZOT** commandant en second de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté du 6 février 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision n° 56976 du 15 octobre 2021 du Directeur Général de la Gendarmerie Nationale portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale.

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, pris en sa qualité de secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Il est donné délégation de signature au général de corps d'armée **Laurent TAVEL**, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) 152, selon les modalités définies aux articles suivants.

**Article 2.** – La délégation de responsable de budget opérationnel de programme s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).

Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

**Article 3.** – En matière de dialogue de gestion, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.

**Article 4.** – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure.

Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion et, le cas échéant, les mesures de fongibilité asymétrique proposées par les RUO.

**Article 5.** – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP et le suivi des effectifs au niveau du BOP dans le cadre de la revue annuelle des effectifs menée avec les RUO. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

**Article 6.** – Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est à ce titre représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

**Article 7.** – En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée **Laurent TAVEL**, la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue au général de division **Bernard CLOUZOT**, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

**Article 8.** – Délégation de signature est également donnée au général de corps d'armée **Laurent TAVEL**, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le programme 152 du budget du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

**Article 9.** – Le général de corps d'armée **Laurent TAVEL** peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 10.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, pris en sa qualité de secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est et le général de corps d'armée, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et communiqué au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 – gendarmerie nationale.

**Pascal MAILHOS**

Arrêté n° 2022-367

Lyon, le 14 décembre 2022

**Arrêté relatif à la suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
du mercredi 21 au samedi 31 décembre 2022**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant Monsieur Pascal MAILHOS préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 19 mai 2021 nommant Monsieur Laurent PRÉVOST préfet de l'Isère ;

**Vu** le décret en conseil des ministres du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Yves LE BRETON préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'absence simultanée du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Secrétaire générale pour les affaires régionales du mercredi 21 décembre à 18 h au samedi 31 décembre 2022 à 12 h ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La suppléance du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est assurée :

- du mercredi 21 décembre à 18 h au vendredi 23 décembre inclus par Monsieur Laurent PRÉVOST, Préfet de l'Isère ;

- du samedi 24 décembre au dimanche 25 décembre inclus par M. Yves LE BRETON, Préfet de la Haute-Savoie ;

- du lundi 26 décembre au samedi 31 décembre à 12 h par M. Philippe CHOPIN, préfet du Puy-de-Dôme.

**Article 2 :** Le Préfet de l'Isère, le Préfet de la Haute-Savoie, le Préfet du Puy-de-Dôme et la Secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS